



Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

**DIRECTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2011-2012**

ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 3661

DU 14/07/2011

Objet : Directives pour l'année scolaire 2011-2012 – Organisation, structures, encadrement

Réseaux : CF/LS/OS

Niveaux et services : SEC (Alt/Ord)

Périodes : à partir du 1^{er} septembre 2011

A Monsieur le Ministre

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements de l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Pour information :

Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats, et Associations de Parents.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire Signataire : Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire			
M. Miguel Magerat, Attaché) ..02/690.84.51 - e-mail : miguel.magerat@cfwb.be M. Vincent Winkin, Chargé de mission) ..02/690.86.06 - e-mail : vincent.winkin@cfwb.be			
Personnes ressources :			
<u>Enseignement subventionné :</u>			
Mme Christiane Konen) 02/690.84.62 - e-mail : christiane.konen@cfwb.be M. Vincent Winkin) ..02/690.86.06 - e-mail : vincent.winkin@cfwb.be			
<u>Enseignement organisé par la Communauté française :</u>			
Mme Aurélie Defourny) 02/690.84.54 - e-mail : aurelie.defourny@cfwb.be M. Miguel Magerat) ..02/690.84.51 - e-mail : miguel.magerat@cfwb.be			
Document à renvoyer : OUI NON			
Date limite d'envoi :			
Nombre de pages : - <i>texte</i> : 80 page(s) – Annexes : 14 page(s) Mots-clés : Secondaire – Alternance – CEFA - Directives – Organisation – Structures - Encadrement			

CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

I. CENTRE D'ÉDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE (CEFA)	11
1. L'enseignement secondaire en alternance	11
2. Le CEFA	11
3. La création d'un CEFA	11
4. Le maintien d'un CEFA	11
II. ETABLISSEMENT COOPÉRANT	12
1. Notion	12
3. Modalités	13
III. STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT	14
1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »	14
2. Organisation des formations relevant de l'article 47 du décret « Missions »	14
3. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »	15
4. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique approuvé par le Gouvernement, sont organisées en urgence	16
5. Organisation de modules de formation individualisés	17

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION

I. INSCRIPTION	19
II. CONDITIONS D'ADMISSION	21
III. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE PLEIN EXERCICE VERS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE EN ALTERNANCE	32
1. conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB	32
2. conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB	33
V. FRÉQUENTATION ET EXCLUSION	34
1. Fréquentation	34
2. Exclusion	35

CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES

I. LE CONSEIL DE CLASSE	37
II. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU DÉCRET « MISSIONS »	37
1. La certification	37
2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	39
III. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU DÉCRET « MISSIONS »	40
1. La certification	40
2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	40
IV. FORMATION RELEVANT DE L'ARTICLE 2BIS, § 2 (FORMATION « EN URGENCE »)	41
V. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ EN ALTERNANCE	41
VI. MODÈLES DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS	41

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

I. CONSEIL DE DIRECTION DU CEFA	43
1. Composition	43

2. Compétences _____	43
3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires _____	44
II. CONSEIL ZONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE _____	45
1. Composition _____	45
2. Fonctionnement _____	45
3. Missions _____	45
4. Rapport annuel _____	46
CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS	47
I. POSSIBILITÉS DE REGROUPEMENT _____	47
II. COURS DE LANGUE MODERNE _____	47
III. POSSIBILITÉS DE NE POURSUIVRE QUE LA FORMATION QUALIFIANTE	47
IV. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL _____	47
CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE	49
I. ORGANISATION DES FORMATIONS « ARTICLES 45 » _____	49
II. RÈGLES DE PROGRAMMATION DES « ARTICLES 49 » _____	49
1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice _____	50
2. Programmation d'une option de base groupée dans l'enseignement secondaire en alternance _____	50
3. Dédoublément d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice _	50
4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance	51
III. NORMES DE CRÉATION _____	53
1. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions » _____	53
2. Normes de création au 2 ^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » _____	53
3. Normes de création au 3 ^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » _____	53
4. Normes de création applicables aux langues modernes _____	54
5. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement	54
IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPÉES _____	55
1. Répertoire des options article 45 du décret « Missions » _____	55
2. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique, sont organisées en urgence _____	57
3. Répertoire des options de base groupées des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés (« ARTICLE 49 ») _____	58
4. Répertoire des options de base groupées des 7 ^{èmes} années qualifiantes _____	63
5. Répertoire des options de base groupées des 7 ^{èmes} années complémentaires _____	64
V. TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES _____	68
CHAPITRE VII : NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)	69
I. NORMES DE MAINTIEN PAR DEGRÉ ET FORME _____	69
II. NORMES DE MAINTIEN PAR OPTION _____	69
III. MODALITES D'APPLICATION _____	70
1. Dérogations _____	71
2. Remarque _____	72

CHAPITRE VIII : ENCADREMENT.....	73
I. POPULATION SCOLAIRE DE REFÉRENCE.....	73
II. LA CHARGE DE COORDONNATEUR	74
1. Rôle du coordonnateur	74
2. L'exercice de la fonction de coordonnateur.....	75
III. L'ACCOMPAGNEMENT	75
1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire	75
2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé	76
3. Mission de l'accompagnement	76
4. Prestations de l'accompagnateur	77
IV. LES PÉRIODES-PROFESSEURS	77
V. LE PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION, PERSONNEL ADMINISTRATIF ET SOUS-DIRECTEUR	78
VI. LE CHEF D'ATELIER ET LE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER	79
VII. LA CHARGE D'UN PROFESSEUR DE COURS TECHNIQUES ET DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (CTPP) ET D'UN PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (PP)	79
VIII. UTILISATION DES PERIODES-PROFESSEURS.....	80

Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace la circulaire n°3212 du 5 juillet 2010 « Enseignement secondaire en alternance – Directives pour l'année scolaire 2010-2011 – Organisation, structures, encadrement ».

Elle vise à présenter et expliquer l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation de l'enseignement en alternance.

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

- La coopération entre les établissements d'enseignement spécialisé et les Centres d'éducation et de formation en alternance est développée dans la Circulaire n°3258 du 30 août 2010 « L'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance ».
- L'annexe II relative à la « demande d'admission aux subventions d'une formation « article 49 » a été remplacée par l'annexe 2 de la circulaire n°3284 du 14 septembre 2010 « Admission aux subventions » (page 85);
- Les conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement secondaire ordinaire en alternance sont explicitées respectivement pour l'élève porteur du CEB, et pour l'élève non porteur du CEB (pages 32 et 33);
- La délivrance du certificat de qualification spécifique à l'élève régulier qui a suivi une formation relevant de l'application de l'article 45 du décret « missions » s'effectue de façon identique à celle du certificat de qualification de l'enseignement secondaire en alternance « Article 49 » (page 40) ;
- La formation « en urgence » d' « assistant opérateur/assistante opératrice de production des entreprises agroalimentaires » relève désormais de l'application de l'article 45 du décret « missions » (page 55).

Soulignons que tout document officiel, toute communication aux élèves, aux professeurs, aux parents, doit respecter strictement les dispositions de la présente circulaire.

Les pouvoirs organisateurs doivent en particulier respecter les cadres de référence ou modalités structurelles d'organisation lorsqu'ils sont prévus par leur réseau d'enseignement.

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

CHAPITRE I : STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

I. CENTRE D'EDUCATION ET DE FORMATION EN ALTERNANCE (CEFA)

1. L'enseignement secondaire en alternance¹

L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA).

2. Le CEFA

Un CEFA est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant :

- au 2^{ème} degré et au 3^{ème} degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel (y compris la forme 4) ;
- l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

Toutefois, un CEFA peut ne comporter qu'un seul établissement.²

Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, qui est dénommé « établissement siège ».³

Une formation en alternance ne s'organise qu'aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel et au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification.

3. La création d'un CEFA⁴

Par caractère d'enseignement, un CEFA est organisé ou subventionné dans chacune des zones pour autant qu'il atteigne au moins 12 élèves, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, en ce compris les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance conformément à l'article 14, §4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Par caractère d'enseignement et dans chaque zone qui compte au 15 janvier plus de 4000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel aux deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième CEFA.

Le deuxième CEFA ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

4. Le maintien d'un CEFA⁵

Les CEFA existant au 1^{er} septembre 2001 peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. Le CEFA qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le CEFA de la zone proposé au Ministre par le Comité de concertation compétent.

¹ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, art. 2, al. 1^{er}.

² Ibidem, art. 2, al. 2.

³ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}.

⁴ Ibidem, art. 4, al. 1^{er}.

⁵ Ibidem, art. 4, al. 2.

Les élèves de l'enseignement secondaire spécialisé qui ont souscrit, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, soit une convention emploi-formation, soit toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française, soit une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle, au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, sont pris en compte pour l'application de cette disposition⁶.

II. ETABLISSEMENT COOPERANT

1. Notion

Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qui organisent de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés et qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont désignés « établissements coopérants ». ⁷

De même, les établissements d'enseignement secondaire spécialisé et les établissements d'enseignement de promotion sociale qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont des « établissements coopérants ». ⁸

Mise en place de la coopération ⁹Tout établissement de plein exercice qui organise de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement secondaire de plein exercice et/ou qui organise la forme 3 (ou 4) de l'enseignement secondaire spécialisé peut demander à coopérer avec un CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège.

En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent via le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française pour les établissements de la Communauté française, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Pour l'enseignement secondaire spécialisé, l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé est requis.

Dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement, un CEFA peut, quant à lui, faire appel à la collaboration de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de plein exercice et de tout établissement de promotion sociale de même caractère.¹⁰

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire ou du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé, selon le cas, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère¹¹.

Les demandes de coopération sont introduites avant le 2 novembre 2011 par les Chefs des établissements auprès du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, des organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Ces demandes doivent être motivées et préciser les modalités de la coopération.

Le Gouvernement peut autoriser des collaborations avec des établissements de caractères différents. Les demandes des CEFA sont introduites par le Président du Conseil de direction

⁶ Ibidem, art. 4, al. 6.

⁷ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}; art. 4, al. 3.

⁸ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}; art. 5.

⁹ Ibidem, art. 4, al. 3.

¹⁰ Ibidem, art. 2^{quater}, §1^{er}.

¹¹ Ibidem, art. 4, al. 4.

auprès du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire via le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.¹²

Un établissement d'enseignement ne peut être ni le siège ni le coopérant de plus d'un CEFA.¹³

NB :

La coopération entre les établissements d'enseignement spécialisé et les Centres d'éducation et de formation en alternance est développée dans la Circulaire n°3258 du 30 août 2010 « L'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Éducation et de Formation en Alternance ».

3. Modalités

Les modalités de coopération entre le CEFA et chaque établissement coopérant sont fixées par les réseaux d'enseignement, notamment dans le respect des dispositions du Chapitre VIII.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, après avoir déterminé les conditions et modes de coopération en Conseil de direction du CEFA, le Président du Conseil de direction soumet au Ministre compétent les demandes de coopération relevant de l'organisation des formations « articles 45, 47 et 49 » du décret « Missions ». Ces demandes sont introduites via le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

¹² Ibidem, art. 5.

¹³ Ibidem, art. 4, al. 3.

III. STRUCTURE D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement secondaire en alternance comprend un enseignement qui est organisé conformément aux articles 45, 47 et 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.¹⁴

1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »

Les formations visées par l'article 49 du décret « Missions » sont organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel ainsi qu'au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification¹⁵. Au terme de ces troisièmes degrés, des 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires peuvent également être organisées.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins. Les 600 heures d'activités de formation ainsi organisées sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.¹⁶

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.¹⁷

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activités de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le CEFA.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.¹⁸

Les élèves majeurs qui ne suivent que la formation qualifiante ne visent que le certificat de qualification de 6^{ème} année, le certificat de qualification de 7^{ème} année ou l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification qui en a permis l'accès. Néanmoins, ils sont tenus de suivre 600 périodes de formation dans l'établissement scolaire.

Les règles de programmation d'options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont examinées sous le chapitre VI de la présente circulaire.

2. Organisation des formations relevant de l'article 47 du décret « Missions »¹⁹

Les formations visées par l'article 47 du décret « Missions » sont organisées ou subventionnées au niveau de la forme 3 de l'enseignement spécialisé.

Les conditions d'accès sont définies dans la circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé : « Directives et recommandations pour l'année scolaire 2011-2012 », relevant de la direction de l'enseignement spécialisé.

Cette formation est dispensée à raison de 600 périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.

¹⁴ Ibidem, art. 2bis, §1^{er}

¹⁵ Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁶ Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 2.

¹⁷ Ibidem.

¹⁸ Ibidem, art. 2ter, §1^{er}, al. 3.

¹⁹ Ibidem, art. 2ter, §3

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.²⁰

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans l'enseignement spécialisé.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation.

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre en charge de l'Enseignement en Alternance.

NB : un élève suivant une formation en alternance relevant de l'article 47 du décret « Missions »-forme 3 ou forme 4, reste inscrit dans l'établissement d'enseignement spécialisé.

3. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »

Les formations visées par l'article 45 du décret « Missions » sont organisées au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel.²¹

Les conditions d'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel sont reprises au chapitre II, point IV de la présente circulaire.

Cette formation est dispensée par le CEFA dans un établissement scolaire à raison de 600 périodes de 50 minutes au moins par an, réparties sur 20 semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur 20 semaines au moins.²²

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.²³

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.²⁴

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle doivent être organisées dans le CEFA.²⁵

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.²⁶

²⁰ Ibidem.

²¹ Ibidem, art. 2^{ter}, §2, al. 1^{er}.

²² Ibidem, art. 2^{ter}, §2, al. 2.

²³ Ibidem.

²⁴ Ibidem.

²⁵ Ibidem, art. 2^{ter}, §2, al. 3.

²⁶ Ibidem.

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre. Les demandes de dérogation sont introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles. ²⁷

Les élèves mineurs sont tenus de suivre une formation générale.

Les règles d'organisation d'options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions », ainsi que le répertoire de ces options sont examinés sous le chapitre VI de la présente circulaire.

4. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique approuvé par le Gouvernement, sont organisées en urgence

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dite « article 45 ». ²⁸

Soulignons qu'il n'y a pas de passage automatique entre les mesures urgentes (art. 2bis, §2) et les formations « articles 45 ». Ces dernières doivent faire l'objet d'une demande conforme aux dispositions précisées au Chapitre VI, point I, p. 46.

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française. Tant que le profil de formation spécifique n'est pas approuvé par le Gouvernement, dans le respect des procédures fixées par circulaire²⁹, les demandes seront accompagnées d'un dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas été approuvé par la CCPQ et le CGC ou le profil de formation approuvé par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ) mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement à l'administration si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Un dossier motivé doit être joint aux demandes, ce dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas été approuvé par la CCPQ et le CGC ou le profil de formation uniquement, si celui-ci a déjà été approuvé par le SFMQ mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

²⁷ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 4.

²⁸ Ibidem, art. 2bis, §2, al. 1er.

²⁹ Circulaire n° 368 du 29 août 2002, intitulée « Procédure à suivre pour introduire les demandes d'organisation de formations fondées sur l'article 2bis, §2 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'Enseignement secondaire en alternance ».

N.B. : Tant que le profil de formation spécifique n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction **annuelle** de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

En outre, les compétences à atteindre doivent être immédiatement communiquées par la Direction Générale de l'enseignement obligatoire au SFMQ qui, s'il estime la formation utile, en réalise un profil de formation spécifique. Ce profil de formation spécifique est ensuite proposé au Gouvernement. Si le profil est approuvé par le Gouvernement, un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance.³⁰

5. Organisation de modules de formation individualisés³¹

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les majeurs exclus en application de la procédure décrétales prévue³², les formations « articles 45 et 49 » du décret « Missions » peuvent être précédées d'un module de formation individualisé.

Ce dernier visera notamment à développer chez l'élève:

- l'élaboration du projet de vie,
- l'orientation vers un métier,
- l'éducation aux règles de vie en commun dans le CEFA et dans la société,
- la mise à niveau des connaissances élémentaires de base,
- l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Sur la base des décisions du Conseil de direction, le coordonnateur tient à disposition du vérificateur une liste reprenant les nom, prénom, n° de matricule et adresse des élèves qui suivent un module de formation individualisée, ainsi que la durée de ce module.

³⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 2.

³¹ Ibidem, art. 2bis, §4.

³² Décret du 5 juillet 2000 modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 2.



CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADMISSION

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret « Missions » en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion. Pour ce qui relève des inscriptions et conditions d'admission, le décret du 3 juillet 1991 précité s'applique.

I. INSCRIPTION

L'inscription des élèves peut être reçue toute l'année³³.

NB : L'article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre **ne s'applique donc pas à l'enseignement en alternance.**

Néanmoins, dans le cadre du respect de la loi relative à l'obligation scolaire³⁴, l'établissement est tenu d'informer l'Administration sur le contexte du non respect des dispositions de cette loi.

En cas d'arrivée tardive, en vue de garantir la sanction des études, dans le cadre d'une **formation « article 49 » organisée sur la base du calendrier scolaire** (01.09 – 30.06), la partie d'année scolaire non effectivement suivie doit faire l'objet d'une dérogation telle que prévue à l'article 56, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Cette dérogation sera introduite à l'aide des annexes 4 bis – reprises aux pages 87 à 90 - « Demande de dérogation pour répondre à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours d'une année d'étude dans un établissement d'enseignement en alternance » des circulaires annuelles « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité dans l'enseignement secondaire ordinaire », respectivement pour l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française.

De plus, l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'études de l'enseignement de qualification, soit une sixième année d'études de l'enseignement de transition ne peut être refusée, dans la mesure où les conditions d'admission dans chacune des années d'études ont été respectées.³⁵

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les majeurs exclus en application de la procédure décrétales prévue³⁶, la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.³⁷

Le Conseil de direction détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés.³⁸ A l'issue de ce module, les conditions d'admission dans une formation article « 45 » ou une formation article « 49 », développées au point II, sont d'application.

³³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2ter, §4, al. 1er.

³⁴ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

³⁵ , Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 76, al. 6.

³⁶ Ibidem, art. 80, §1er, alinéa 3.

³⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §4, al. 1er.

³⁸ Ibidem, art. 2bis, §4, al. 2.

Les CEFA ³⁹:

- reçoivent l'inscription des élèves, sauf pour les élèves de l'enseignement spécialisé qui restent inscrits dans l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé;
- organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle.

Les CEFA assurent, avec les établissements coopérants, la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. ⁴⁰

L'inscription, l'exclusion et l'établissement des documents relatifs à la sanction des études d'un élève relèvent de la responsabilité du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur.

L'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle gère ainsi son dossier disciplinaire et pédagogique.

Les prérogatives du conseil de classe sont, elles, exercées par le conseil de classe du CEFA.

Par contre, l'établissement-siège du CEFA gère et centralise les dossiers administratifs des élèves. Il organise, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves, en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Administrativement, ces élèves sont inscrits sous le numéro de matricule du CEFA, à l'exception de ceux inscrits dans un établissement de l'enseignement spécialisé coopérant.

F Interdiction d'inscription⁴¹

Les élèves ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement spécialisé.

³⁹ Ibidem, art. 3, §1^{er}, al.1^{er}.

⁴⁰ Ibidem.

⁴¹ Ibidem, art. 7.

II. CONDITIONS D'ADMISSION

1. Formations relevant de l'article « 45 », formation « en urgence » et en « module de formation individualisé »

Peuvent être inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance :

- **en formation article « 45 » au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel, en formation « en urgence » et en « module de formation individualisé »:**

Ø les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription :

· de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire de plein exercice⁴² ; on entend par 2 premières années :

- soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
- soit la 1^{ère} année C et l'année complémentaire organisée à l'issue de cette année (1S) ;
- soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
- soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année S ;
- soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} année D ;
- soit, moyennant l'avis favorable du conseil d'admission, la première phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 (pour autant qu'elle compte au moins 2 années scolaires) ou le premier degré de la forme 4.

· de 16 ans accomplis ⁴³

Ø les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁴⁴ :

- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- un contrat de travail ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
- une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.

Ø les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁴⁵:

- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- un contrat de travail ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

⁴² Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, art. 1, §1^{er}, al. 2.

⁴³ Idem

⁴⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁴⁵ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

- **en formation article « 45 », au troisième degré de l'enseignement professionnel**, l'élève titulaire de l'attestation ou d'un des certificats suivants⁴⁶ :
- l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
 - le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ;
 - le certificat de qualification de 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.
- Ø les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁴⁷ :
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
 - une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.
- Ø les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit⁴⁸:
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

⁴⁶ Ibidem, art. 8, §2.

⁴⁷ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁴⁸ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

2. Formations relevant de l'article « 49 »

Les conditions d'accès à chacune des années d'études sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice, sous réserve que, concernant les conditions d'accès à la 3^{ème} P, l'élève ne soit plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein. ⁴⁹

2.1. ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Peuvent être inscrits dans l'enseignement en alternance, **en formation article « 49 »** :

- en 3^{ème} année P :

- ∅ les élèves mineurs âgés, au moment de l'inscription, de 15 ans accomplis et qui répondent à l'une des conditions suivantes :
 - a) avoir obtenu la réussite du 1^{er} degré (CE1D) de l'enseignement secondaire (1S, 2C, 2S, 3S-DO) ;
 - b) être orientés par le Conseil de classe vers une 3^{ème} année de l'enseignement secondaire dans les formes et sections définies par celui-ci, dont la forme professionnelle (ce qui implique d'être en possession d'une attestation d'orientation délivrée au terme des années d'études suivantes : 1S, 2C, 2S, 3S-DO, 2D, 2DS) ;
- ∅ **NB** : peut également être inscrit, tout élève qui répond aux trois conditions suivantes :
 - ne pas satisfaire aux dispositions de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ;
 - faire l'objet d'un avis favorable du Conseil d'admission ;
 - être âgé de 16 ans avant le 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.
- ∅ les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁵⁰ :
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
 - une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.
- ∅ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁵¹:
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

⁴⁹ Ibidem, art. 8, §1^{er}.

⁵⁰ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁵¹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

- en 4^{ème} année P :

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission (article 19 de l'arrêté royal du 29 juin 1984), peuvent être admis comme élèves réguliers en 4^{ème} année organisée au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel : ⁵²

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, soit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2^o (formation « article 45 »), 2bis, §2 (formation « en urgence ») et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en 4^{ème} année de l'enseignement professionnel ;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » ou d'une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ;
- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel.

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 4^{ème} P :

- Ø les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁵³ :
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
 - une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.
- Ø les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁵⁴:
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

⁵² Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 12, 2^o.

⁵³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁵⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

- en 5^{ème} année P :

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission⁵⁵, peuvent être admis comme élèves réguliers en 5^{ème} année organisée au **troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel**⁵⁶ :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° (formation « article 49 ») ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après une fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2° (formation « article 45 »), 2bis, §2 (formation « en urgence ») et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel ;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 » ou d'une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel délivré par le jury de la Communauté française ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d'état ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 5^{ème} P :

- Ø les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁵⁷ :
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
 - une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.
- Ø les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit⁵⁸:
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

⁵⁵ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 19.

⁵⁶ Ibidem, art. 15, 3°.

⁵⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2°.

⁵⁸ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3°.

- en 6 ^{ème} année P :

Peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année organisée au **troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel** : ⁵⁹

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, soit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, soit la 5^{ème} année de l'enseignement professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou de l'enseignement secondaire artistique de qualification de plein exercice dans une orientation d'études qui correspond à celle de l'enseignement professionnel ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») dans une orientation d'études qui correspond à celle de l'enseignement professionnel en alternance (formation « article 49 ») et de plein exercice;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur dans l'enseignement secondaire de type II, la 5^{ème} année de l'enseignement technique, artistique ou professionnel, dans une section qui correspond à l'orientation d'études de l'enseignement secondaire professionnel de type I.

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 6^{ème} P :

- Ø les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁶⁰ :
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
 - une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.
- Ø les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁶¹:
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

⁵⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 16, §4, 1^o.

⁶⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁶¹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

- en 7 ^{ème} année P :

Dans le respect des conditions de correspondance⁶², peuvent être admis comme élèves réguliers dans **les 7^{èmes} années professionnelles de type B organisées au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel** : ⁶³

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ; ⁶⁴
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o, (« Art. 49 ») du décret du 3 juillet 1991 et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à la 7^{ème} année professionnelle de type B à laquelle ils souhaitent accéder.

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 7^{ème} P :

- Ø les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁶⁵ :
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
 - une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.
- Ø les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁶⁶:
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

⁶² Circulaire n°2739 du 4 juin 2009 « Admission des élèves – Notion de correspondance – Enseignement secondaire de plein exercice et enseignement secondaire en alternance (art. 49 du décret Missions).

⁶³ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 17, §1^{er}, 2^o.

⁶⁴ La circulaire n°2739 du 4 juin 2009 « Admission d'élèves – Notion de correspondance – Enseignement secondaire de plein exercice et enseignement secondaire en alternance (art. 49 du décret Missions) » détermine les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires qui requièrent la détention du certificat de qualification de 6^{ème} année.

⁶⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁶⁶ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

2.2. ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION

- en 5^{ème} TQ :

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission , peuvent être admis comme élèves réguliers en 5^{ème} année organisée au 3^{ème} degré de l'enseignement technique : ⁶⁷

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique ou artistique délivré par le jury de la Communauté française ;
- les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré – orientation générale – délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section " Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - Orientation générale " (code 041504S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au "certificat du second degré" délivré à l'issue de la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 (formation « article 49 »).

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 5^{ème} TQ:

- Ø les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁶⁸ :
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
 - une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.
- Ø les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁶⁹:
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

⁶⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 15.

⁶⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁶⁹ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

- en 6 ^{ème} TQ :

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers en 6^{ème} année organisée au **troisième degré de l'enseignement technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même section et la même orientation d'études, la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (formation « article 49 »). ⁷⁰

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 6^{ème} TQ:

- ∅ les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁷¹ :
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
 - une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.
- ∅ les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁷²:
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

⁷⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 16, §1^{er}, 2^o.

⁷¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁷² Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

- en 7^{ème} TQ :

Dans le respect des conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves réguliers dans les 7^{èmes} années qualifiantes et complémentaires : ⁷³

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'art. 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement technique ou artistique, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de 7^{ème} année qualifiante ou complémentaire.

Dans les conditions reprises ci-dessus, peuvent être inscrits en 7^{ème} TQ:

- Ø les élèves majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit⁷⁴ :
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.
 - une convention ou un stage d'insertion socio-professionnelle (pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA) pour les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.
- Ø les élèves majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit ⁷⁵:
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

Les correspondances entre les 5^{ème} et 6^{ème} années ainsi qu'entre les 6^{ème} et 7^{ème} années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés dans la circulaire n° 2739 du 4 juin 2009 « Admission d'élèves – Notion de correspondance – Enseignement secondaire de plein exercice et enseignement secondaire en alternance (art. 49 du décret « Missions ») ».

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1^o dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;
- 2^o dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- 3^o dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).⁷⁶

⁷³ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 17, §1^{er}.

⁷⁴ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

⁷⁵ Ibidem, art. 6, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

2.3. CHANGEMENT DE FORME D'ENSEIGNEMENT ET DE SUBDIVISION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE, FORMATIONS « ARTICLE 49 »⁷⁷

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et de subdivision sont autorisés (ne nécessitent pas l'autorisation de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) :

- jusqu'au 15 janvier, en 3^{ème} et 4^{ème} années ;
- jusqu'au 15 octobre, en 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et professionnel.

Au-delà de ces dates, les changements de forme d'enseignement ou de subdivision nécessitent une dérogation⁷⁸ auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

⁷⁶ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 19, §3.

⁷⁷ Ibidem, art. 20, §3.

⁷⁸ Ibidem, art. 56, 1^o.

III. PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE PLEIN EXERCICE VERS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE EN ALTERNANCE

1. conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves porteurs du CEB

Remarque générale : Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'attestation d'avis du CPMS accompagnée d'un protocole justificatif;
- l'avis favorable du conseil d'admission de l'enseignement ordinaire

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45, formations en urgence, MFI) où l'élève peut être inscrit (e) (4)
Issu du primaire	1C (1)	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase	1C (1)	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- 2S (1-3)	Accès refusé	2 ^{ème} degré (4)
A réussi la 1 ^{ère} phase	2C- 2S (1-3)	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase en ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2C- 2S (1-3)/	Accès refusé	2 ^{ème} degré (4)
Elève inscrit (e) en 2 ^{ème} phase ayant fréquenté 1 année scolaire complète en 2 ^{ème} phase + 15 ans accomplis	3P – 3S-DO	3P	2 ^{ème} degré (4)
A réussi la 2 ^{ème} phase	3P – 3S-DO	3P	2 ^{ème} degré (4)
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ)	4P	4P	3 ^{ème} degré (2)
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ) + CESI	5P	5P	3 ^{ème} degré (2)

(1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré

(2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

(3) Les transferts de 2C vers 1S ou de 2C vers 2S sont autorisés par décret avant le 15 janvier sur proposition du Conseil de guidance de la 2C

- (4) La loi sur l'obligation scolaire du 29 juin 1983 autorise l'inscription dans un CEFA, formation article 45 uniquement, à l'âge de 16 ans sans autre condition.

Remarques :

- a) toutes situations auxquelles l'élève répond, même moins avancées dans son cursus, peuvent lui être appliquées.

Exemple : Si un élève a réussi la 2^{ème} phase, il a automatiquement réussi la 1^{ère} phase. Les orientations possibles en 3P et 3SDO après la réussite de la 2^{ème} phase peuvent être complétées par les orientations prévues par la réussite de la phase 1 : il peut donc éventuellement être orienté en 2C et 2S.

- b) la réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3

2. conditions de passage de l'enseignement primaire spécialisé et de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 vers l'enseignement ordinaire des élèves qui ne sont pas porteurs du CEB

Remarque générale : Le passage de l'enseignement spécialisé vers l'enseignement secondaire ordinaire nécessite :

- l'avis favorable du conseil d'admission de l'enseignement ordinaire;
- la demande écrite des parents, de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'élève, s'il est majeur;
- l'attestation d'avis du CPMS accompagnée d'un protocole justificatif

Situation scolaire de l'élève	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (plein exercice) ou de l'enseignement spécialisé de Forme 4 où l'élève peut être inscrit (e)	Année d'étude de l'enseignement secondaire ordinaire (alternance art.49) où l'élève peut être inscrit (e)	Niveau de l'enseignement secondaire en alternance (art.45, formations en urgence, MFI) où l'élève peut être inscrit (e)
Issu du primaire	1 ^{ère} Différenciée ¹	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} Différenciée ¹	Accès refusé	Accès refusé
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	1 ^{ère} Différenciée ¹	Accès refusé	2 ^{ème} degré
Elève inscrit (e) en 1 ^{ère} phase + 16 ans accomplis	1 ^{ère} Différenciée ¹	Accès refusé	2 ^{ème} degré
A réussi la 1 ^{ère} phase	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	Accès refusé
A réussi la 1 ^{ère} phase ayant fréquenté 2 années scolaires complètes + 15 ans accomplis	2 ^{ème} Différenciée	Accès refusé	2 ^{ème} degré
A réussi la 2 ^{ème} phase	3P	3P	2 ^{ème} degré
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ)	4P	4P	3 ^{ème} degré ⁽²⁾
A réussi la 3 ^{ème} phase (CQ) +CESI	5P	5P	3 ^{ème} degré ⁽²⁾

- (1) Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré
- (2) Article 7 du décret du 3 juillet 1991 « les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études ».

Remarques :

- a) toutes situations auxquelles l'élève répond, même moins avancées dans son cursus, peuvent lui être appliquées.

Exemple : Si un élève a réussi la 2^{ème} phase, il a automatiquement réussi la 1^{ère} phase. L'orientation possible en 3P après la réussite de la 2^{ème} phase peut être complétée par les orientations prévues par la réussite de la phase 1 : il peut donc éventuellement être orienté en 2^{ème} différenciée.

La réglementation relative au nombre d'années fréquentées au 1^{er} degré ne s'applique pas aux élèves de forme 3.

IV. L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE

Pour tous les élèves, on entend par insertion socio-professionnelle :

- Tout **contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés** ;
- Toute autre forme de **contrat ou de convention reconnu par la législation du travail** qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.⁷⁹

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, on entend également par insertion socio-professionnelle, la **convention d'insertion socio-professionnelle**.⁸⁰

Remarques :

- Les jeunes sous contrat de travail ou convention relèvent de la législation du travail.
- Dans le cadre d'un module de formation individualisé, les dispositions prévues dans la circulaire n°1256 du 13 octobre 2005 intitulée « Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – Modifications des mécanismes d'examen médical préalable » devront être respectées.

V. FREQUENTATION ET EXCLUSION

1. Fréquentation

Les conditions de régularité sont vérifiées selon les dispositions du décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité.⁸¹

Ainsi, sauf dérogation ministérielle, à partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève (mineur ou majeur) qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, perd sa qualité d'élève régulier⁸².

Toutefois, en application de l'article 85 alinéa 3 du décret « Missions », les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.⁸³

⁷⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 3, §2.

⁸⁰ Ibidem, art. 3, §3.

⁸¹ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 1^{er}.

⁸² Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 85, al. 1^{er} et 93, al. 1^{er}.

⁸³ Ibidem, art. 85, al. 3 et 93, al. 3.

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes qui relèvent de l'organisation d'un module de formation individualisé.⁸⁴

Au cours d'une même année scolaire, peuvent se succéder, dans le respect des conditions d'admission, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance.⁸⁵

Dans le cadre de la formation organisée en application de l'article 45 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, les élèves de plus de 18 ans et moins de 25 ans au 31 décembre sont tenus de suivre une formation en relation avec le contrat ou la convention conclu, comportant au minimum 300 périodes annuelles soit dans un établissement de promotion sociale soit au sein de l'établissement siège ou dans un établissement coopérant.⁸⁶

2. Exclusion

Les procédures d'exclusion prévues par le décret « Missions » du 24 juillet 1997 sont d'application dans les CEFA.⁸⁷

Pour rappel, l'exclusion d'un élève relève de la responsabilité du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur.⁸⁸

Par ailleurs, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement.⁸⁹

Il convient également de se reporter à la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement » qui précise les conséquences des exclusions sur le calcul de l'encadrement.

⁸⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{ter}, §3, al. 2.

⁸⁵ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 3.

⁸⁶ Ibidem, art. 6^{bis}.

⁸⁷ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 1^{er}. Pour les procédures d'exclusion, se référer au décret « Missions » du 24 juillet 1997 précité art. 81, 82, 89 et 90 et à la circulaire annuelle « Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires et gratuité ».

⁸⁸ Ibidem, art. 2^{ter}, §3, al. 4.

⁸⁹ Décret du 24 juillet 1997 précité, art. 85, al. 2 et 93, al. 2.

CHAPITRE III : SANCTION DES ETUDES

I. LE CONSEIL DE CLASSE⁹⁰

Le Conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance : ⁹¹

- est présidé par le chef de l'établissement siège ou par le chef de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle (pour les *établissements scolaires de l'enseignement organisé par la Communauté française*, le Conseil de classe est présidé par le chef de l'établissement siège et peut être présidé, sur base d'une décision du Conseil de direction de l'alternance, par le chef de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle) ;

N.B. Seuls le certificat de qualification (article 49) et le certificat de qualification spécifique (article 45) relèvent de la compétence du jury de qualification ;

- peut être présidé, sur la base d'une décision du chef d'établissement concerné, par le délégué du chef d'établissement;
- est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, du coordonnateur et d'un accompagnateur. Ces membres ont voix délibérative ;
- prend en compte, dans sa délibération, l'activité de formation en entreprise ;
- décide du passage de classe ou de cycle, de la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre psycho-médico-social et les éducateurs peuvent, avec voix consultative, assister au conseil de classe.

II. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 49 DU DECRET « MISSIONS »

1. La certification

Les certificats et attestations délivrés au terme des formations relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont identiques à ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. La réussite d'une année d'études de l'enseignement secondaire « article 49 » est sanctionnée de manière analogue à celle de l'enseignement secondaire de plein exercice. ⁹²

L'attestation d'orientation A est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1^{er}, 1° (formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, **sans aucune restriction**, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6^{ème} année secondaire puisque cette année est sanctionnée soit par un C.E.S.S. pour l'enseignement secondaire technique de qualification, soit par un certificat d'études 6P (CE6P) pour l'enseignement secondaire professionnel.

L'attestation d'orientation B est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1^{er}, 1° (formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, avec restriction, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6^{ème} année secondaire.

L'attestation d'orientation C est délivrée à tout élève qui n'a pas terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis § 1^{er} – 1° et précise

⁹⁰ Pour la partie relative à l'enseignement secondaire spécialisé, voir point V.

⁹¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 3 et 4.

⁹² Ibidem, art. 9, al. 1^{er}.

que l'élève ne peut-être admis dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation peut être délivrée au terme d'une 6^{ème} année secondaire.

A l'instar de ce qui est autorisé dans l'enseignement de plein exercice⁹³, les CEFA qui organisent des formations « Article 49 » au 2^{ème} degré peuvent être autorisés par le Ministre (la demande étant introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) à ne pas délivrer d'attestation d'orientation d'études au terme de la 3^{ème} année professionnelle mais bien au terme du degré ; dans ce cas, les CEFA délivreront un **rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel et une des 3 attestations d'orientation citées ci-dessus, couvrant l'ensemble du degré, au terme de la 4^{ème} année.**

Les 3 attestations d'orientation d'études susvisées peuvent également être délivrées **sous réserve** aux étudiants de l'enseignement en alternance qui sont en attente d'une décision d'équivalence ou qui connaissent une difficulté administrative liée aux conditions d'admission.

Un certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré est délivré à tout élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance « article 49 »⁹⁴. Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation. Il est délivré en complément de l'attestation d'orientation A ou B de 4^{ème} année.

Le **certificat d'enseignement secondaire supérieur** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit :

- les 2 dernières années d'études de l'enseignement secondaire (plein exercice et/ou alternance) technique de qualification dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- la 7^{ème} année d'études de perfectionnement ou de spécialisation de type B organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit une 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel (plein exercice ou alternance).⁹⁵

Le **certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.⁹⁶

Un **certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance** est délivré à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire de qualification « article 49 » et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification et a atteint les compétences fixées par le profil de formation⁹⁷.

Un **certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance** sera délivré à tout élève qui aura suivi en qualité d'élève régulier la 7^{ème} année qualifiante de l'enseignement secondaire en alternance « article 49 » et aura subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification⁹⁸ liées au profil de formation lorsqu'ils auront été élaborés et approuvés⁹⁹.

La délivrance du certificat de qualification se fait de façon identique à celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice. Le coordonnateur et un accompagnateur sont associés à la délibération avec voix délibératives¹⁰⁰.

⁹³ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 22, §3.

⁹⁴ Ibidem, art. 25, §1^{er}.

⁹⁵ Ibidem, art. 25, §2.

⁹⁶ Ibidem, art. 24, §3.

⁹⁷ Ibidem, art. 26, §1^{er}, 3^o.

⁹⁸ Ibidem, art. 26, §1^{er} tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 « participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation », en vigueur au 1^{er} septembre 2010.

⁹⁹ Ibidem, art. 26, §1^{er}, 4^o.

¹⁰⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 9, al. 4.

Une **attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification obtenu au terme de la 6^{ème} année** sera délivrée à tout élève qui aura atteint le niveau de compétences fixé par le programme des études de la 7^{ème} année complémentaire.¹⁰¹ La délivrance de cette attestation est de la compétence du conseil de classe. L'épreuve de qualification n'est pas organisée au terme de la 7^{ème} année complémentaire.

Une **attestation de compétences intermédiaires** est délivrée à la demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur qui a quitté, en cours d'année scolaire, l'enseignement technique de qualification ou professionnel sans avoir terminé la 5^{ème} ou la 6^{ème} année.¹⁰²

L'attestation, délivrée par le Conseil de classe, précise, pour chaque élève, les compétences acquises. Elle est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis.¹⁰³

Une **attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier** est délivrée aux élèves réguliers de l'enseignement en alternance « article 49 » lorsqu'ils changent d'établissement.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.¹⁰⁴

Une **attestation de compétences professionnelles** du 2^{ème} degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.¹⁰⁵

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission.¹⁰⁶

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus.¹⁰⁷

2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 tel que modifié portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

¹⁰¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 précité, art. 26, §3.

¹⁰² Ibidem, art. 26bis.

¹⁰³ Ibidem.

¹⁰⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 10, al. 3.

¹⁰⁵ Ibidem, art. 10, al. 2.

¹⁰⁶ Ibidem, art. 10, al. 4.

¹⁰⁷ Ibidem, art. 11.

III. FORMATIONS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DU DECRET « MISSIONS »

1. La certification

Un **certificat de qualification spécifique** est délivré à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance « article 45 » et a atteint les compétences fixées par le profil spécifique. Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du jury de qualification.

La délivrance du certificat de qualification spécifique s'effectue de façon identique à celle du certificat de qualification de l'enseignement secondaire en alternance « Article 49 » 108 (voir circulaire relative à la «
passation des épreuves de qualification », à paraître prochainement).

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée à l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins 2 années scolaires soit :

- les cours de l'enseignement secondaire en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études ;
- les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études. ¹⁰⁹

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue. ¹¹⁰

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences. ¹¹¹

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel. ¹¹²

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus. ¹¹³

2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base ¹¹⁴

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2007.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

¹⁰⁸ Ibidem, art. 9bis.

¹⁰⁹ Ibidem, art. 10, al. 1^{er}.

¹¹⁰ Ibidem, art. 10, al. 3.

¹¹¹ Ibidem, art. 10, al. 2.

¹¹² Ibidem, art. 10, al. 4.

¹¹³ Ibidem, art. 11.

¹¹⁴ Circulaire B11/-/GVL/dl/25.05.99/24-159 du 27 mai 1999 « Certificat relatif aux connaissances de gestion de base ».

IV. FORMATION RELEVANT DE L'ARTICLE 2BIS, § 2 (Formation « en urgence »)

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel en alternance** est délivrée aux élèves autorisés à suivre, en cas d'urgence, une formation qui ne correspond pas à un profil de formation visé à l'article 45 du décret « Missions ». Si cette formation est estimée utile par le SFMQ, elle pourra faire l'objet d'un profil de formation spécifique qui, lorsqu'il sera approuvé par le Gouvernement de la Communauté française et sera organisé en tant que formation « article 45 », conduira à l'obtention d'un certificat de qualification spécifique.

Les formations organisées conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes sont sanctionnées par une attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel.

Les élèves inscrits dans un CEFA conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes terminent leur formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission. ¹¹⁵

V. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE EN ALTERNANCE

Dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, la composition et le fonctionnement du conseil de classe sont réglés par l'article 80 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé¹¹⁶.

La délivrance des certificats de qualification visés au présent article se fait de façon identique et de préférence commune avec celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et/ou un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise¹¹⁷.

VI. MODELES DES ATTESTATIONS ET DES CERTIFICATS

Les différents modèles des attestations et des certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance sont repris dans l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié.

Pour rappel, sur les titres délivrés en alternance, le nom du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation sera écrit en lettres majuscules et le prénom soit en lettres majuscules, soit en lettres minuscules. Le nom précédera toujours le prénom.

Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant sauf pour les élèves qui relèvent directement de l'établissement siège.

¹¹⁵ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 10, al. 4.

¹¹⁶ Ibidem, art. 9, al. 3.

¹¹⁷ Ibidem, art. 9, al. 4.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

I. CONSEIL DE DIRECTION DU CEFA

1. Composition ¹¹⁸

Pour chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, il est créé un Conseil de direction qui est composé du chef de l'établissement siège, des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués, et du coordonnateur du Centre.

Le Conseil de direction est présidé par le chef de l'établissement siège ou, en cas d'absence, par le coordonnateur du Centre.

2. Compétences

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du membre qui préside, pour :

- affecter les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées ; ¹¹⁹
- *pour l'enseignement subventionné*, proposer aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public ;
pour l'enseignement organisé par la Communauté française, décider de l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. ¹²⁰
Deux CEFA, éventuellement de zones ou de caractères différents, peuvent acquérir ou utiliser ensemble des infrastructures ou des équipements. ¹²¹
- contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées, par les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné ou par le Conseil de direction pour l'enseignement organisé par la Communauté française, aux missions de celui-ci ; ¹²²
- déterminer pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer ; ¹²³
- demander, dans le cadre de l'organisation de modules de formations individualisés, la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés ; ¹²⁴
- entendre le rapport du coordonnateur sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs et, s'il l'estime nécessaire, donner des consignes d'organisation au coordonnateur ; ¹²⁵
- marquer son accord quant à l'organisation en alternance, sur proposition de tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant, d'une option « article 49 » ;

¹¹⁸ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quater}, §2.

¹¹⁹ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 2.

¹²⁰ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 3.

¹²¹ Ibidem, art. 4, al. 5.

¹²² Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 3.

¹²³ Ibidem, art. 2^{bis}, §4, al. 2.

¹²⁴ Ibidem.

¹²⁵ Ibidem, art. 2^{quater}, §2, al. 5.

- autoriser la création en alternance « article 49 », dans l'établissement siège ou dans un établissement coopérant, d'une option qui existe dans un autre établissement coopérant alors que ce dernier ne souhaite pas l'organiser en alternance ; ¹²⁶
- arrêter les formations « article 45 » (décision à la majorité des 2/3 des membres présents) ; ¹²⁷
- décider du maintien d'une formation « article 45 » organisée l'année précédente ; ¹²⁸
- désigner deux représentants de chaque CEFA qui feront partie du Conseil zonal de l'alternance ; ¹²⁹
- attribuer, le cas échéant, la présidence du conseil zonal de l'alternance à un représentant du Conseil de direction ; ¹³⁰
- désigner l'accompagnateur comme suppléant du coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées. ¹³¹
A noter que lorsqu'il y a plusieurs accompagnateurs, il est ainsi possible de répartir des missions du coordonnateur entre plusieurs de ces accompagnateurs. Le coordonnateur reste cependant le seul responsable ;
- autoriser que des élèves continuent de bénéficier, au-delà des 6 premiers mois de fréquentation du CEFA, d'activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage. ¹³²

Sauf pour l'organisation de formations « article 45 », où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside est prépondérante.

Tout membre peut interjeter un recours auprès du Comité de Concertation compétent. S'il échec, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée. ¹³³

3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires¹³⁴

Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation ou une subvention de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la dotation ou de la subvention de fonctionnement fixée pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. ¹³⁵

La dotation ou la subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le CEFA sont également versées à l'établissement-siège.

Pour rappel, il appartient au Conseil de direction de contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le CEFA sont bien affectées à ses missions.

¹²⁶ Ibidem, art. 2quinquies, §1^{er}, al. 4.

¹²⁷ Ibidem, art. 2quinquies, §2, al. 1.

¹²⁸ Ibidem.

¹²⁹ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}.

¹³⁰ Idem.

¹³¹ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 2.

¹³² Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 4.

¹³³ Ibidem, art. 2quater, §2, al. 4.

¹³⁴ Ibidem, art. 24-29.

¹³⁵ Ibidem, art. 18, al.3.

II. CONSEIL ZONAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

1. Composition ¹³⁶

Les coordonnateurs et deux représentants de chaque CEFA, désignés par le Conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance.

Siègent également, avec voix consultative, au Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance:

- deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil National du Travail ;
- un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel ;
- un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

Le Conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil (voir annexe III pour la composition des conseils zonaux à la date de publication de la présente)

2. Fonctionnement ¹³⁷

Le Conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération qui n'ont pas réuni le consensus.

Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

3. Missions ¹³⁸

Le Conseil zonal de l'alternance:

- coordonne la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone ;
- favorise les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui ;
- veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
- peut décider d'affecter, à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises, des accompagnateurs des différents CEFA. Pour que la décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents conseils de direction ;
- noue, s'il l'estime nécessaire, des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions ;

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance est le représentant des CEFA à l'égard des Comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

¹³⁶ Ibidem, art. 5bis, §1^{er}.

¹³⁷ Ibidem, art. 5bis, §3.

¹³⁸ Ibidem, art. 5bis, §2.

4. Rapport annuel ¹³⁹

Le Conseil zonal établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport est transmis au Conseil général de concertation pour le 18 mai 2012 au plus tard à l'adresse suivante :

**Monsieur le Président du
Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire
Local 3F330
Rue A. Lavallée 1
1080 BRUXELLES**

La composition du Conseil zonal, pour l'année scolaire 2011-2012, sera jointe au rapport précité. On évitera, à l'avenir, de modifier la composition d'un conseil zonal en cours d'année scolaire.

¹³⁹ Ibidem, art. 5bis, §4.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS

I. POSSIBILITES DE REGROUPEMENT

Les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° (« article 49 ») peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice, au sein d'un même établissement¹⁴⁰. Il en résulte donc que les regroupements suivants ne sont pas autorisés :

- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 2° (« article 45 ») et ceux qui suivent l'enseignement de plein exercice ;
- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 2° (« article 45 ») et ceux qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° (« article 49 »).

En regard des dispositions applicables à l'enseignement secondaire de plein exercice¹⁴¹, des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés au sein d'un même établissement qui organise l'enseignement secondaire. Un établissement d'enseignement secondaire en alternance « article 49 » peut également autoriser un élève à suivre un ou des cours de langues modernes dans un établissement coopérant.

II. COURS DE LANGUE MODERNE ¹⁴²

Dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue (langue moderne I) figure au programme, cette seconde langue est le néerlandais.

III. POSSIBILITES DE NE POURSUIVRE QUE LA FORMATION QUALIFIANTE

Pour les formations « article 45 » et « article 49 » du décret « Missions », les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, peuvent ne poursuivre que la formation qualifiante¹⁴³.

Dans le cas d'une formation « article 49 », les élèves sont tenus de suivre la formation qualifiante à raison de 600 périodes par année de formation.

Par ailleurs, dans le cadre d'une formation « article 45 », la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation. ¹⁴⁴

IV. ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Pendant les six premiers mois de fréquentation d'un CEFA par un élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, l'accompagnement social peut également consister en des activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle visée à l'article 3, en faveur des élèves qui ne bénéficient pas d'un stage ou d'une convention. ¹⁴⁵

Au-delà des six premiers mois de fréquentation, dans des cas exceptionnels qui relèvent de l'appréciation du Conseil de direction, les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peuvent également bénéficier de ces activités complémentaires pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage. ¹⁴⁶

¹⁴⁰ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2ter, §1^{er}, al. 2.

¹⁴¹ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 21.

¹⁴² Loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, art. 11.

¹⁴³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §3.

¹⁴⁴ Ibidem, art. 2ter, §2, al. 2.

¹⁴⁵ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 3.

¹⁴⁶ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 4.



CHAPITRE VI : PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE

I. ORGANISATION DES FORMATIONS « ARTICLES 45 » ¹⁴⁷

Les formations « article 45 » sont arrêtées par le CEFA sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur ou de son représentant.

Les formations seront soumises à l'approbation du Comité de Concertation compétent selon des modalités définies par ledit Comité de Concertation.

II. REGLES DE PROGRAMMATION DES « ARTICLES 49 »

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère. ¹⁴⁸

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précité, l'organisation de nouvelles options de base groupées relevant de l'article 49 du décret « Missions ». ¹⁴⁹

Si un établissement d'enseignement secondaire outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits et subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée. ¹⁵⁰

Le fait de ne pas solliciter l'avis du Conseil de zone est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable. ¹⁵¹

Remarques :

1^o Chaque Conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

2^o Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.

Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.

Pour l'enseignement organisé par la Communauté française, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.

3^o Pour l'enseignement subventionné, toute programmation de formations « article 49 » s'accompagne nécessairement d'un dossier d'admission aux subventions (un formulaire spécifique se trouve en annexe II).

¹⁴⁷ Ibidem, art. 2^{quinquies}, §2.

¹⁴⁸ Ibidem, art. 2^{quinquies}, §1^{er}, al. 2.

¹⁴⁹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 25, al. 1, 1^o.

¹⁵⁰ Ibidem, art. 25, al. 3.

¹⁵¹ Ibidem, art. 25, al. 4.

Des tableaux reprenant les normes de création et de maintien d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance - « article 49 » - sont repris au point III du présent chapitre et au chapitre VII de la présente circulaire. Il est destiné à faciliter la lecture des dispositions reprises ci-dessous relatives à l'enseignement secondaire en alternance « article 49 ».

Pour l'application des normes requises, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.¹⁵²

Pour une bonne compréhension, voir également la suite du chapitre VI et le chapitre VII (Normes de maintien).

1. Programmation d'une option de base groupée simultanément dans l'enseignement secondaire en alternance et dans le plein exercice

Dans un tel cas, les élèves de l'OBG sont additionnés (alternance et plein exercice). La norme au 1er octobre à respecter est alors celle du plein exercice.¹⁵³

2. Programmation d'une option de base groupée dans l'enseignement secondaire en alternance¹⁵⁴

Dans un établissement, lorsqu'une OBG est créée uniquement dans l'enseignement en alternance, elle appartient au patrimoine exclusif de l'enseignement en alternance de l'établissement.

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, proposer au Conseil de direction de programmer une option de base groupée en alternance figurant au répertoire des options de l'enseignement de plein exercice.

Situation	Procédure à respecter	Condition à remplir	Remarque	Dossier à introduire
L'OBG est programmée uniquement sous la forme d'un enseignement secondaire en alternance.	Demander : - l'accord du Conseil de direction - la programmation au Conseil de zone (Comité de concertation pour OBG R, CGC pour OBG R2, selon les cas).	Etre établissement secondaire de plein exercice coopérant l'année scolaire de la programmation de l'OBG. ¹⁵⁵ La norme de création doit être atteinte le 1 octobre.	Au 15 janvier de chaque année, la population scolaire doit répondre aux mêmes conditions d'existence que celles appliquées dans l'enseignement de plein exercice c'est-à-dire aux normes de maintien.	Il convient d'introduire un dossier : - de programmation - d'admission aux subventions pour l'enseignement subventionné.

3. Dédoublage d'une option de base groupée qui est déjà organisée dans l'enseignement de plein exercice¹⁵⁶

Dans un établissement, lorsqu'une OBG a été créée, à l'origine, dans l'enseignement de plein exercice, elle peut être organisée en alternance, ou simultanément ou alternativement dans l'enseignement en plein exercice et/ou en alternance. Considérant qu'il s'agit toujours de la même OBG qui appartient au patrimoine de l'établissement, elle peut être organisée dans la 1^{ère} et/ou 2^{ème} année du degré. Cette organisation est appelée « **dédoublage de l'option du plein exercice** ».

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur,

¹⁵² Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2 *quinquies*, §1^{er}, al. 2.

¹⁵³ Pour ces normes, consulter la circulaire n°3610 du 14 juin 2011 « Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Directives pour l'année scolaire 2011-2012 – Organisation, structures, encadrement ».

¹⁵⁴ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2 *quinquies*, §1^{er}.

¹⁵⁵ L'intention de programmer, acceptée par le Conseil de direction, fait accéder à la qualité de coopérant.

¹⁵⁶ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2 *quinquies*, §1^{er}.

organiser en alternance une option de base groupée qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint la norme de maintien.

Les informations concernant le dédoublement sont communiquées via le Conseil de zone au Comité de concertation.

Un seul dédoublement de l'option considérée peut être réalisé. Si l'établissement siège ou coopérant dédouble l'option en alternance, il lui est interdit de déléguer l'option organisée en alternance à un coopérant.

Situation	Procédure à respecter	Condition à remplir	Remarque	
<p><u>Cas 1°</u> : L'OBG du plein exercice atteint la norme de maintien au 15/01 de l'année scolaire précédente.</p> <p><u>Cas 2°</u> : L'OBG du plein exercice est en maintien¹ au 15/01 de l'année scolaire précédente.</p> <p><u>Cas 3°</u> : L'OBG du plein exercice est en maintien² ou en dérogation au 15/01 de l'année scolaire précédente.</p> <p><u>Cas 4°</u> : L'OBG du plein exercice est en suspension au 1^{er} septembre.</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : Obtenir l'accord du Conseil de direction.</p> <p><u>Cas 1°, 2° et 4°</u> : Donner l'information au Conseil de zone et au Comité de Concertation.</p> <p><u>Cas 3°</u> : Avoir demandé la programmation pour l'OBG du plein exercice au Conseil de zone (Comité de concertation pour OBG R, CGC pour OBG R2, selon les cas).</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : Etre établissement secondaire ordinaire de plein exercice siège ou coopérant l'année scolaire du dédoublement de l'OBG.</p> <p><u>Cas 3°</u> : Il ne faut pas introduire un dossier de demande de subvention.</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : Au 15/01 de chaque année, la population doit répondre aux mêmes conditions d'existence que celles appliquées dans l'enseignement de plein exercice c'est-à-dire aux normes de maintien.</p> <p><u>Cas 3°</u> : La norme de création alternance doit être atteinte au 1/10.</p> <p><u>Cas 4°</u> : La norme de maintien doit être atteinte au 01/10 de l'année scolaire en cours.</p>	<p><u>Cas 1° et 2°</u> : Pour calculer la norme de l'OBG, il faut comptabiliser les élèves du plein exercice ET ceux de l'alternance.</p>

4. Délégation d'une option de base groupée qui sera organisée dans l'enseignement secondaire en alternance ¹⁵⁷

Tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un CEFA, peut, dans le respect des modalités de prise de décision fixées par son pouvoir organisateur, déléguer, à un établissement siège ou coopérant du même CEFA, l'organisation en alternance d'une option de base groupée qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint les normes de maintien.

Les demandes d'autorisation sont renouvelables annuellement. *Dans l'enseignement non confessionnel*, pour l'année scolaire 2012-2013, elles seront adressées au Comité de concertation au plus tard le 1^{er} mars 2012.

Une seule délégation de l'option considérée peut être réalisée. Si l'établissement coopérant délègue à un établissement siège ou coopérant l'organisation de l'option de base groupée en alternance, il ne peut pas la dédoubler (plein exercice et alternance).

¹⁵⁷

Idem.

Situation	Procédure à respecter	Condition à remplir	Remarque	Dossier à introduire
<p>Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice veut « déléguer », à un autre établissement coopérant du CEFA, l'organisation en alternance d'une de ses OBG non dédoublée du plein exercice.</p>	<p>Demander :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accord du Conseil de direction - la déclaration de l'établissement scolaire de plein exercice qui atteste ne pas vouloir organiser l'OBG concernée en alternance. <p>Sur avis favorable du Comité de concertation, l'Administration autorise la délégation de l'OBG en alternance pour l'année scolaire suivante.</p>	<p>L'établissement qui reçoit la délégation doit effectivement être coopérant. ¹⁵⁸</p> <p>L'OBG concernée ne peut pas être déléguée si elle est en suspension ou en maintien¹ ou ² dans l'établissement de plein exercice.</p> <p>Si l'OBG concernée tombe sous la norme de maintien ou est suspendue dans l'établissement de plein exercice, la délégation est suspendue progressivement.</p> <p>Pour l'établissement coopérant, dans le respect des conditions précitées, aucune norme de création ou de maintien ne doit être atteinte pour l'option déléguée.</p>	<p>Durant le temps de la délégation, l'établissement de plein exercice ne peut pas organiser l'OBG en alternance.</p> <p>La délégation relève d'un accord provisoire qui doit être renouvelé chaque année.</p> <p>L'OBG déléguée de l'établissement de plein exercice reste dans le patrimoine de l'école.</p> <p>L'OBG reçue en délégation par l'établissement n'appartient pas au patrimoine de l'école.</p>	<p>Un dossier d'admission aux subventions, mentionnant qu'il s'agit d'une délégation, est nécessaire pour l'établissement qui reçoit la délégation.</p>

¹⁵⁸ L'intention d'organiser par délégation, acceptée par le Conseil de direction, fait accéder à la qualité de coopérant.

III. NORMES DE CREATION

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création pour les formations qui débutent au premier septembre¹⁵⁹. En ce qui concerne les options qui sont organisées selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la date de création. Pour l'application des normes de création, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.¹⁶⁰

Là où elles existent, les activités au choix ne sont pas soumises aux normes de création.¹⁶¹

1. Normes de création au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

Aucune norme n'est exigée.

2. Normes de création au 2^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »¹⁶²

Les normes à atteindre sont les mêmes que dans l'enseignement de plein exercice, c'est-à-dire 10 élèves par option en 3^{ème} année d'études.

3. Normes de création au 3^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »¹⁶³

Lorsqu'une option n'est organisée dans un établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, sont requis:

- 1° 5 élèves au minimum pour une option organisée à partir de la cinquième année ;
- 2° a) 5 élèves dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation ;
 - b) 3 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options ;
 - c) 1 élève au minimum pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.

Lorsqu'une option est organisée dans un établissement sous la forme de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, sont requis 8 élèves au minimum en 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.¹⁶⁴

¹⁵⁹ Ibidem, art.2^{quinq}uies, §2, al. 3.

¹⁶⁰ Ibidem, art.2^{quinq}uies, §2, al. 2.

¹⁶¹ Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 25, al. 2.

¹⁶² Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinq}uies, §1^{er} et arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II, art. 4, al. 1^{er}.

¹⁶³ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2^{quinq}uies, §1^{er} et arrêté royal n° 49 précité, art. 5, al. 2.

¹⁶⁴ Arrêté royal n° 49 précité, art. 5, al. 1^{er}, 2°.

Lorsqu'une 7^{ème} année technique (qualifiante ou complémentaire) ou professionnelle (qualifiante ou complémentaire) est organisée dans un établissement sous la forme de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, 8 élèves par option sont requis. ¹⁶⁵

Pour la 7^{ème} TQ, lors de l'ouverture d'une nouvelle option, est requise une population de 8 élèves au minimum par option; ¹⁶⁶

Pour la 7^{ème} P, lors de l'ouverture d'une nouvelle option, sont requis, pour la nouvelle option organisée :

- 8 élèves au minimum ;

ou

- selon les regroupements :

- 6 élèves au minimum (si groupement 1/3 des cours organisés dans l'établissement scolaire)¹⁶⁷

- 4 élèves au minimum (si groupement 2/3 des cours organisés dans l'établissement scolaire)¹⁶⁸

- 1 élève au minimum (si groupement de tous les cours organisés dans l'établissement scolaire)¹⁶⁹.

Niveaux/ Formes/ Filières	Plein exercice (seul)	Plein exercice/ Alternance	Alternance (seule)
Une option au D2 P	10 en 3 ^{ème}	10 en 3 ^{ème}	10 en 3 ^{ème}
Une option au D3 TQ	8 en 5 ^{ème}	8 en 5 ^{ème}	5 en 5 ^{ème}
Une option au D3 P	8 en 5 ^{ème}	8 en 5 ^{ème}	5 en 5 ^{ème}
Une option en 7 ^{ème} TQ	8	8	5*
Une option en 7 ^{ème} P	8**	8**	5*
* = 3 ou 1, si on groupe 1/3 ou 3/3 des cours organisés			
** = 6, 4 ou 1, si on groupe 1/3, 2/3 ou 3/3 des cours organisés			

4. Normes de création applicables aux langues modernes

Les normes de création applicables aux langues modernes sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir circulaire n°3610 du 14 juin 2011 relative à l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Directives pour l'année scolaire 2011-2012, organisation, structures, encadrement, p. 66).

5. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement

Lors de l'ouverture d'un nouveau degré dans une forme d'enseignement (technique ou professionnel) non encore organisé par un établissement, il est nécessaire de réunir la norme de création liée à l'orientation d'études ainsi que la norme de création liée au degré.

Les normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir circulaire n° 3610 du 14 juin 2011 relative à l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Directives pour l'année scolaire 2011-2012, organisation, structures, encadrement, p. 64).

¹⁶⁵ Ibidem, art. 5, al. 1^{er}, 1°.

¹⁶⁶ Ibidem, art. 5, al. 1^{er}, 2°.

¹⁶⁷ Ibidem, art. 5, al. 1^{er}, 3°, b).

¹⁶⁸ Ibidem, art. 5, al. 1^{er}, 3°, c).

¹⁶⁹ Ibidem, art. 5, al. 1^{er}, 3°, d).

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	A + de 20 km (1)
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} T Qual/Art. Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

- (1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement¹⁷⁰. La distance de 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

IV. LISTE DES OPTIONS DE BASE GROUPEES

1. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »

Les profils de formation spécifiques répertoriés dans les listes ci-dessous ont été approuvés par le Parlement. A noter que le code doit être précédé de « 39 ».

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »
1017	Eleveur/Eleveuse
1019	Polyculteur/Polycultrice
1018	Groom-lad
1007	Ouvrier jardinier/ Ouvrière jardinière
1012	Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales
1010	Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et de plein champ
1009	Ouvrier/Ouvrière en exploitation horticole
1013	Ouvrier/Ouvrière en fructiculture
1001	Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins
1005	Ouvrier/Ouvrière en pépinières
1003	Palefrenier/Palefrenière
1015	Ouvrier forestier/Ouvrière forestière
1011	Maréchal-ferrant/Maréchale-ferrante
	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2005	Aide-électricien/Aide-électricienne
2010	Ferronnier/Ferronnière
2003	Manutentionnaire-cariste
2004	Métallier/Métallièr
2011	Monteur de pneus – aligneur / Monteuse de pneus – aligneuse
2002	Peintre en carrosserie
2012	Tôlier/Tôlièr en carrosserie
2008	Aide-mécanicien garagiste/Aide-mécanicienne garagiste
2006	Aide-mécanicien cycles et petits moteurs / Aide-mécanicienne cycles et petits moteurs
2013	Matelot/Matelote
2016	Préparateur/Préparatrice de travaux de peinture en carrosserie
	SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »
3018	Bétonneur/Bétonneuse
3019	Chapiste

¹⁷⁰

Décret du 29 juillet 1992 précité, art. 18.

3010	Coffreur/Coffreuse
3007	Ferrailleur/Ferrailleuse
3003	Maçon/Maçonne
3016	Paveur/Paveuse
3015	Voiriste
3001	Monteur/Monteuse en sanitaire
3002	Monteur/Monteuse en chauffage
3025	Monteur-placeur d'éléments menuisés / Monteuse-placeuse d'éléments menuisés
3024	Ouvrier carreleur/Ouvrière carreleuse
3022	Ouvrier plafonneur/Ouvrière plafonneuse
3026	Poseur/Poseuse de couvertures non métalliques
3028	Ouvrier/Ouvrière en peinture du bâtiment
3013	Ouvrier/Ouvrière en entretien du bâtiment et de son environnement
3034	Jointoyeur- ravaleur /Jointoyeuse-ravaleuse de façade
3035	Ouvrier/Ouvrière de scierie
3032	Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de faux plafonds, cloisons et planchers surélevés
3036	Ouvrier/ouvrière poseur/poseuse de revêtements souples de sol
3033	Ouvrier/ouvrière tailleur/tailleuse de pierres naturelles
	SECTEUR 4 « HOTELLERIE-ALIMENTATION »
4001	Commis/Commise de cuisine
4002	Commis/Commise de salle
4010	Préparateur/préparatrice en boucherie – Vendeur/vendeuse en boucherie-charcuterie et plats préparés à emporter
4004	Découpeur – désosseur/Découpeuse – désosseuse
4011	Commis(e) de cuisine de collectivité
	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE»
5003	Cordonnier/Cordonnière
5002	Nettoyeur/Nettoyeuse d'étoffe
5015	Tisserand/Tisserande
5009	Ourdisseur/Ourdisseuse
5010	Ouvrier maroquinier/Ouvrière maroquinère
5017	Rentreur - Noueur/Rentreuse – Noueuse
5018	Visiteur/Visiteuse d'étoffe
5020	Ouvrier retoucheur/Ouvrière retoucheuse
5021	Piqueur polyvalent/Piqueuse polyvalente
5013	Repasseur Finisseur/Repasseuse Finisseuse
5016	Opérateur/Opératrice en production de confection
	SECTEUR 6 « ARTS APPLIQUES »
6003	Assistant/Assistante de décorateur d'ameublement
6004	Ouvrier/Ouvrière en sérigraphie
	SECTEUR 7 « ECONOMIE »
7001	Auxiliaire de magasin
7004	Equipier/Equipièrre logistique
7008	Encodeur/Encodeuse de données
7005	Assistant/Assistante de réception – téléphoniste
	SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »
8002	Aide ménager/Aide ménagère
8006	Ouvrier/Ouvrière en blanchisserie - nettoyage à sec
8007	Surveillant équipier/Surveillante équipière en logistique sportive
8008	Technicien de surface – Nettoyeur/Technicienne de surface – Nettoyeuse
8010	Aide logistique en collectivité
	SECTEUR 9 « SCIENCES APPLIQUEES »
9002	Assistant opérateur/Assistante opératrice des industries agroalimentaires

2. Formations qui, ne correspondant pas à un profil de formation spécifique, sont organisées en urgence

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dite « article 45 ». ¹⁷¹

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès du Service général de l'enseignement organisé par la Communauté française. Tant que le profil de formation spécifique n'est pas approuvé par le Gouvernement, dans le respect des procédures fixées par circulaire¹⁷², les demandes seront accompagnées d'un dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC ou le profil de formation approuvé par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ), mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement à l'Administration si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Un dossier motivé doit être joint aux demandes, ce dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC ou le profil de formation approuvé par le SFMQ, mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le CEFA pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

N.B. : Tant que le profil de formation spécifique n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

En outre, les compétences à atteindre doivent être immédiatement communiquées par la Direction Générale de l'enseignement obligatoire au SFMQ qui, s'il estime la formation utile, en réalise un profil de formation spécifique. Ce profil de formation spécifique est ensuite proposé au

¹⁷¹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2bis, §2, al. 1^{er}.

¹⁷² Circulaire n° 368 du 29 août 2002, intitulée « Procédure à suivre pour introduire les demandes d'organisation de formations fondées sur l'article 2bis, §2 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'Enseignement secondaire en alternance ».

Gouvernement. Si le profil est approuvé par le Gouvernement et est organisé en tant que formation « article 45 », un certificat de qualification spécifique remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance. ¹⁷³

Les formations répertoriées dans la liste ci-dessous relèvent à ce jour des mesures urgentes. A noter que le code doit être précédé de « 39 ».

CODE	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2019	Ouvrier/Ouvrière en peinture industrielle
	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE»
5005	Maroquinier/Maroquinière

3. Répertoire des options de base groupées des 2^{ème} et 3^{ème} degrés (« ARTICLE 49 »)

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes II et III de l'arrêté du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire, tels que repris ci-après. A noter que le code doit être précédé de « 35 ».

Secteur 1 : Agronomie						
Enseignement Technique				D3	1109	Technicien/Technicienne en agriculture
					1111	Technicien/Technicienne en agroéquipement
					1209	Technicien/ Technicienne en horticulture
					1306	Agent/Agente technique de la nature et des forêts R2
					1308	Technicien/ Technicienne en environnement
Enseignement Professionnel	D2	1101	Agriculture et maintenance de matériel R	D3	1108	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
					1116	Pisciculteur aquaculteur/Piscicultrice aquacultrice productions en aquaculture animale
					1117	Assistant/assistante en soins animaliers
					1207	Fleuriste
		1202	Horticulture et maintenance de matériel R		1208	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
					1314	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
		1404	Equitation R2		1403	Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R2

¹⁷³

Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2 bis, §2, al. 2.

Secteur 2 : Industrie						
Enseignement Technique				D3	2213	Technicien/ Technicienne en informatique R ²
					2214	Technicien/ Technicienne en électronique
					2327	Technicien/ Technicienne en industrie graphique
					2328	Technicien/ Technicienne en usinage
					2409	Electricien automatique/Electricienne automatique
					2410	Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
					2519	Technicien/ Technicienne de l'automobile
					2628	Technicien/ Technicienne en microtechnique R2
					2709	Technicien/ Technicienne plasturgiste R2
					2804	Technicien/ Technicienne du froid
Enseignement Professionnel	D2	2105	Electricité R	D3	2110	Electricien installateur – monteur/ Electricienne installatrice - monteuse ¹⁷⁴
					2112	Electricien Installateur/ Electricienne Installatrice en résidentiel ¹⁷⁵
					2113	Electricien Installateur industriel/ Electricienne Installatrice industrielle ¹⁷⁶
		2315	Mécanique polyvalente R		2218	Assistant/ Assistante de maintenance PC – réseaux R2
		2318	Imprimerie R		2323	Electroménager et matériel de bureau NP
		2323	Electroménager et matériel de bureau NP		2331	Mécanicien/ Mécanicienne en cycles
		2507	Mécanique garage R		2326	Opérateur/ Opératrice en industrie graphique
		2605	Armurerie R2		2325	Mécanicien/ Mécanicienne d'entretien
		2607	Horlogerie R2		2526	Mécanicien/ Mécanicienne automobile
		2612	Batellerie R2		2619	Conducteur/ Conductrice poids lourds R2
					2623	Batelier/ Batelière R2
					2624	Horloger/ Horlogère R2
					2625	Métallier soudeur/ Métallièr soudeuse
					2621	Armurier/ Armurière R2
					2634	Conducteur / Conductrice d'autobus et d'autocar R2
					2643	Mécanicien/ Mécanicienne pour matériel de parcs, jardins et espaces verts
					2707	Carrossier/ Carrossière

¹⁷⁴ Organisable en 6P uniquement en 2011-2012 (voir circulaire n°3406 du 11 janvier 2011 « Proposition de structures pour l'année scolaire 2011-2012 »)

¹⁷⁵ Organisable en 5P à partir de l'année scolaire 2011-2012 (voir circulaire n°3406)

¹⁷⁶ Organisable en 5P à partir de l'année scolaire 2011-2012 (voir circulaire n°3406)

Secteur 3 : Construction						
Enseignement Technique				D3	3122	Technicien/ Technicienne des industries du bois R2
					3223	Technicien/ Technicienne en construction et travaux publics
					3221	Dessinateur/Dessinatrice en construction R2
					3424	Technicien/ Technicienne en équipements thermiques
Enseignement Professionnel	D2	3102	Bois R	D3	3118	Menuisier/Menuisière
					3121	Sculpteur/Sculptrice sur bois R2
					3117	Ebéniste R ²
					3219	Couvreur/Couvreuse
					3208	Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R2
		3303	Construction - Gros œuvre R		3302	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction - Gros œuvre
					3301	Tailleur de pierre - marbrier/ Tailleuse de pierre - marbrière R2
		3416	Equipement du bâtiment R		3423	Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage
					3507	Carreleur/Carreleuse
					3501	Plafonneur/Plafonneuse
					3509	Peintre
	3517			Vitrier / Vitrière		
			3511	Tapissier garnisseur/Tapissière garnisseuse		
Secteur 4 : Hôtellerie-Alimentation						
Enseignement Technique				D3	4118	Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
Enseignement Professionnel	D2	4117	Cuisine et salle R2	D3	4116	Restaurateur/Restauratrice R2
		4203	Boucherie-charcuterie R2		4128	Cuisinier/Cuisinière de collectivité
		4301	Boulangerie-pâtisserie R2		4205	Boucher-charcutier/Bouchère - charcutière R2
					4310	Boulangier - Pâtissier/Boulangère - Pâtissière R2

Secteur 5 : Habillement et textile						
Enseignement Technique				D3	5102	Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R2
					5207	Agent/Agente technique en mode et création
Enseignement Professionnel	D2	5228	Confection R	D3	5227	Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
					5231	Vendeur retoucheur/Vendeuse retoucheuse
Secteur 6 : Arts appliqués						
Enseignement Technique				D3	6112	Arts plastiques
					6113	Art et structure de l'habitat NP
					6210	Technicien/ Technicienne en infographie
					6211	Technicien/ Technicienne en photographie
Enseignement Professionnel	D2	6102	Arts appliqués R	D3	6116	Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R2
					6115	Assistant/Assistante en décoration
		6405	Gravure-bijouterie R2		6407	Graveur – ciseleur/Graveuse - ciseleuse R2
					6406	Bijoutier – joaillier/Bijoutière - joaillière R2
Secteur 7 : Economie						
Enseignement Technique				D3	7124	Technicien/ Technicienne en comptabilité
					7123	Technicien/ Technicienne commercial
					7212	Technicien/ Technicienne de bureau
					7404	Agent/Agente en accueil et tourisme
Enseignement Professionnel	D2	7118	Vente R	D3	7125	Vendeur/Vendeuse
		7209	Travaux de bureau R		7405	Auxiliaire administratif et d'accueil/Auxiliaire administrative et d'accueil

Secteur 8 : Services aux personnes						
Enseignement Technique				D3	8113	Agent/Agente d'éducation
					8203	Aspirant/Aspirante en nursing
					8315	Esthéticien/Esthéticienne
					8405	Animateur/Animatrice
					8109	Techniques sociales
Enseignement Professionnel	D2	8108	Services sociaux R	D3	8123	Aide familial/aide familiale
					8207	Puériculture
					8308	Soins de beauté NP
		8304	Coiffure R		8314	Coiffeur/Coiffeuse
		8308	Soins de beauté NP			
Secteur 9 : Sciences appliquées						
Enseignement Technique				D3	9110	Technicien/Technicienne en bandages-orthèses-prothèses-chaussures orthopédiques
					9204	Prothèse dentaire R2
					9208	Optique R2
					9308	Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
					9309	Technicien/Technicienne chimiste
					9310	Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
Enseignement Professionnel				D3	9312	Opérateur/Opératrice de production des entreprises agroalimentaires

4. Répertoire des options de base groupées des 7^{èmes} années qualifiantes

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)).¹⁷⁷

A noter que le code doit être précédé de « 35 ».

7^{èmes} années qualifiantes - Technique de Qualification :

	Secteur 1: Agronomie
1307	7 ^{ème} TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O
	Secteur 2 : Industrie
2215	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O
2524	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile L
2525	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne motos L
2216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O
2413	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O
2644	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO (mécanique/électricité) S-O
2711	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O
	Secteur 3 : Construction
3202	7 ^{ème} TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O
3224	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O
3228	7 ^{ème} TQ Dessinateur/Dessinatrice DAO en construction S-O
3304	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4405	7 ^{ème} TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L
	Secteur 5 : Habillement – Textile
5103	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6216	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O
6217	7 ^{ème} TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8301	7 ^{ème} TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L
8323	7 ^{ème} TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L
8407	7 ^{ème} TQ animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9210	7 ^{ème} TQ Prothésiste dentaire L
9209	7 ^{ème} TQ Opticien/Opticienne L

¹⁷⁷

Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, art. 19, §3.

7^{èmes} années qualifiantes - Professionnel :

	Secteur 1 : Agronomie
1214	7 ^{ème} PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O
1315	7 ^{ème} PB Arboriste : grimpeur – élagueur/grimpeuse- élagueuse S-O
	Secteur 2 : Industrie
2324	7 ^{ème} PB Installateur – réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O
2521	7 ^{ème} PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O
2715	7 ^{ème} PB Carrossier spécialisé/Carrossière spécialisée L
2633	7 ^{ème} PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O
	Secteur 3 : Construction
3225	7 ^{ème} PB Etancheur/Etancheuse S-O
3226	7 ^{ème} PB Charpentier/Charpentière S-O
3428	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O
3425	7 ^{ème} PB Installateur/Installatrice en sanitaire L
3513	7 ^{ème} PB Restaurateur – garnisseur/Restauratrice – garnisseuse de sièges S-O
3132	7 ^{ème} PB Menuisier/Menuisière en PVC et ALU S-O
3133	7 ^{ème} PB Cuisiniste S-O
3309	7 ^{ème} PB Ouvrier/Ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment S-O
3134	7 ^{ème} PB Parqueteur/Parqueteuse S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4125	7 ^{ème} PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O
4126	7 ^{ème} PB Chef de cuisine de collectivité S-O
4127	7 ^{ème} PB Responsable d'équipe(s) en chaînes de restauration S-O
4120	7 ^{ème} PB Sommelier/Sommelière S-O
4207	7 ^{ème} PB Patron boucher – charcutier – traiteur/ Patronne bouchère – charcutière – traiteur L
4311	7 ^{ème} PB Chocolatier – Confiseur – Glacier/ Chocolatière - Confiseuse – Glacière S-O
4312	7 ^{ème} PB Patron boulanger – pâtissier – chocolatier/ Patronne boulangère – pâtissière –
	Secteur 5 : Habillement et textile
5221	7 ^{ème} PB Tailleur/Tailleuse S-O
5239	7 ^{ème} PB Agent polyvalent/Agente polyvalente dans la confection des costumes de scène ou de
	Secteur 6 : Arts appliqués
6107	7 ^{ème} PB Etalagiste S-O
	Secteur 7 : Economie
7130	7 ^{ème} PB Gestionnaire de très petites entreprises O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8212	7 ^{ème} PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O
8216	7 ^{ème} PB Aide-soignant/Aide-soignante S-O
8213	7 ^{ème} PB Puériculteur/Puéricultrice S-O
8316	7 ^{ème} PB Patron coiffeur/Patronne coiffeuse L

5. Répertoire des options de base groupées des 7^{èmes} années complémentaires

A noter que le code de ces options doit être précédé de « 35 ».

7^{èmes} années complémentaires - Technique de Qualification :

	Secteur 1: Agronomie
1313	7 ^{ème} T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O
	Secteur 2 : Industrie
2414	7 ^{ème} T. Complément en productique L
2217	7 ^{ème} T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O
2635	7 ^{ème} T. Complément en microtechnique L
2641	7 ^{ème} T. Complément en maintenance aéronautique S-O
2642	7 ^{ème} T. Complément en soudage aéronautique S-O
2416	7 ^{ème} T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O
2712	7 ^{ème} T. Complément en plasturgie S-O
	Secteur 3 : Construction
3130	7 ^{ème} T. Complément en industrie du bois L
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4121	7 ^{ème} T. Complément en hôtellerie européenne L
4122	7 ^{ème} T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6218	7 ^{ème} T. Complément en techniques d'infographie S-O
6313	7 ^{ème} T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L
	Secteur 7 : Economie
7213	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O
7407	7 ^{ème} T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L
	Secteur 8 : Services aux personnes
8121	7 ^{ème} T. Complément en animation socioculturelle et éducative S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9313	7 ^{ème} T. Complément en officine hospitalière L
9314	7 ^{ème} T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O
9315	7 ^{ème} T. Complément en biochimie S-O

7^{èmes} années complémentaires – Professionnel :

	Secteur 1: Agronomie
1113	7 ^{ème} PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O
1114	7 ^{ème} PB Complément en productions agricoles S-O
1211	7 ^{ème} PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O
1213	7 ^{ème} PB Complément en art floral S-O
1405	7 ^{ème} PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O
1406	7 ^{ème} PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L
1316	7 ^{ème} PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O
1115	7 ^{ème} PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O
	Secteur 2 : Industrie
2330	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O
2415	7 ^{ème} PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O
2523	7 ^{ème} PB Complément en électricité de l'automobile S-O
2636	7 ^{ème} PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O
2637	7 ^{ème} PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L
2638	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L
2639	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L
2640	7 ^{ème} PB Complément en chaudronnerie S-O
2714	7 ^{ème} PB Complément en travaux sur carrosserie S-O
	Secteur 3 : Construction
3125	7 ^{ème} PB Complément en création et restauration de meubles S-O
3126	7 ^{ème} PB Complément en marqueterie S-O
3128	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O
3305	7 ^{ème} PB Complément en pose de pierres naturelles S-O
3306	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées en construction – gros œuvre S-O
3307	7 ^{ème} PB Complément en marbrerie-gravure S-O
3426	7 ^{ème} PB Complément en agencement d'intérieur S-O
3227	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de couverture L
3518	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L
3514	7 ^{ème} PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O
3515	7 ^{ème} PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O
3516	7 ^{ème} PB Complément en peinture industrielle L
3519	7 ^{ème} PB Complément en peinture-décoration S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4123	7 ^{ème} PB Complément en cuisine internationale S-O
4124	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O
	Secteur 5: Habillement - Textile
5234	7 ^{ème} PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O
5238	7 ^{ème} PB Complément en stylisme S-O
5235	7 ^{ème} PB Complément en lingerie fine S-O
5236	7 ^{ème} PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O
5303	7 ^{ème} PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O

	Secteur 6 : Arts appliqués
6219	7 ^{ème} PB Complément en techniques publicitaires S-O
6220	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de décoration L
6408	7 ^{ème} PB Complément en joaillerie – sertissage L
6409	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O
6410	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O
	Secteur 7 : Economie
7131	7 ^{ème} PB Complément en techniques de vente S-O
7408	7 ^{ème} PB Complément en accueil S-O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8122	7 ^{ème} PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O
8215	7 ^{ème} PB Complément en gériatrie L
8324	7 ^{ème} PB Complément en vente en parfumerie S-O
8325	7 ^{ème} PB Complément en pédicurie – manucurie S-O
8214	7 ^{ème} PB Complément en éducation sanitaire S-O
8322	7 ^{ème} PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9101	7 ^{ème} PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O

V. TABLEAU DES SECTEURS ET DES GROUPES ¹⁷⁸

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants :

<u>Secteurs</u>	<u>Groupes</u>
1. Agronomie	11. Agriculture 12. Horticulture 13. Sylviculture 14. Equitation
2. Industrie	21. Electricité 22. Electronique 23. Mécanique 24. Automation 25. Mécanique des moteurs 26. Mécanique appliquée 27. Métal 28. Froid – chaud
3. Construction	31. Bois 32. Construction 33. Gros œuvre 34. Equipement du bâtiment 35. Parachèvement du bâtiment
4. Hôtellerie-Alimentation	41. Hôtellerie 42. Boucherie – charcuterie 43. Boulangerie – pâtisserie 44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile 52. Confection 53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs 62. Arts graphiques 63. Audiovisuel 64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion 72. Secrétariat 73. Langues 74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux 82. Services paramédicaux 83. Soins de beauté 84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées 92. Optique, acoustique et prothèse dentaire 93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences 102. Arts plastiques 103. Danse

¹⁷⁸ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 13, §1^{er}.

CHAPITRE VII : NORMES DE MAINTIEN (« Article 49 »)

Un tableau reprenant les normes de création d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance – « article 49 » - se trouve dans le chapitre VI de la présente circulaire.

Pour l'application des normes de maintien, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice. ¹⁷⁹

I. NORMES DE MAINTIEN PAR DEGRE ET FORME ¹⁸⁰

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1) ¹⁸¹	A + de 20 km (1) ¹⁸²	Rural sans la condition de 8 km (1) ¹⁸³
2^{ème} degré Prof.	25	20	15	25
3^{ème} degré TQual	20	15	12	20
3^{ème} degré P	20	15	12	20

(1) Les distances de 8 et 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement. La distance de 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

II. NORMES DE MAINTIEN PAR OPTION

Le tableau repris ci-après détermine les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier. ¹⁸⁴

Niveaux /Formes/ Filières	Plein exercice (seul)	Plein exercice/ Alternance	Alternance (seule)
Une option au D2 P	12 sur le degré	12 sur le degré	12 sur le degré
Une option au D3 TQ	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}	4 en 5 ^{ème}
Une option au D3 P	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}	4 en 5 ^{ème}
Une option en 7 ^{ème} TQ	6	6	4
Si regroupement de 1/3 au moins de l'horaire ¹⁸⁵			3
Si regroupement complet			1
Option(s) en 7 ^{ème} P	6*	6*	4*
Si regroupement de 1/3 au moins de l'horaire			3
Si regroupement complet			1

* = pour l'ensemble des options organisées en 7^{ème} P

¹⁷⁹ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2 *quinquies*, §1^{er}, al. 2.

¹⁸⁰ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 12, §1^{er}.

¹⁸¹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 18, 1^o.

¹⁸² Ibidem, art. 18, 2^o, al. 2.

¹⁸³ Ibidem, art. 18, 2^o, al. 1^{er}.

¹⁸⁴ Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 précité, art. 12, §§1^{er} à 7.

¹⁸⁵ Arrêté royal n°49 du 2 juillet 1982, article 9

Pour les normes particulières appliquées en fonction de la densité de population et de la distance par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement, il convient de se référer au tableau des normes de maintien repris au chapitre 4 du titre I de la circulaire relative à l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Directives pour l'année scolaire 2011-2012, organisation, structures, encadrement, page 72.

NB : la population scolaire au 15 janvier peut être modifiée sur la base des rapports des vérificateurs, mais également suite au départ d'élèves exclus.

III. MODALITES D'APPLICATION

Le tableau ci-après présente l'ensemble des situations relatives aux maintiens qu'un établissement scolaire est susceptible de rencontrer lors de l'année scolaire 2011-2012.

Sigles utilisés :

M1 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la première fois la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

M2 : option ou année d'études ou degré n'atteignant pas pour la deuxième fois consécutivement la norme de maintien requise au comptage de mi-janvier.

S1 : suspension pour la première fois de l'organisation d'une option.

S2 : suspension pour la deuxième fois consécutivement de l'organisation d'une option.

	2009-2010	2010-2011	2011-2012
<u>1^{ère} situation</u>	M1 au 15/01/2010	Norme de maintien à nouveau atteinte au 15/01/11	Organisation au 01/10/11 sans condition de norme.
<u>2^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2010	M2 au 15/01/2011	<u>3 possibilités :</u> 1. <u>Fermeture</u> (celle-ci ne peut en aucun cas être considérée comme une suspension. La réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Poursuite de l'organisation</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2011. 3. <u>Poursuite de l'organisation</u> si dérogation accordée sur base, selon le cas, de l'article 19, §2 ou §3 du décret du 29 juillet 1992.
<u>3^{ème} situation</u>	M1 au 15/01/2010	S1	<u>2 possibilités :</u> 1. <u>S2</u> . 2. <u>Réorganisation</u> à condition d'atteindre au 01/10/2011 la norme de maintien requise.
<u>4^{ème} situation</u>	Norme de maintien atteinte au 15/01/2010	M1 au 15/01/2011	<u>2 possibilités :</u> 1. <u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme. 2. <u>S1</u> .
<u>5^{ème} situation</u>	S1	S2	<u>2 possibilités :</u> 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation). 2. <u>Réorganisation de l'option</u> à la condition d'atteindre au 01/10/2011 la norme de maintien requise.

<u>6^{ème} situation</u>	S1	Réorganisation de l'option (norme de maintien atteinte au 01/10/2010 et au 15/01/2011)	<u>Poursuite de l'organisation</u> sans condition de norme.
<u>7^{ème} situation</u>	S1	Réorganisation de l'option (norme de maintien atteinte au 01/10/2010 et non atteinte au 15/01/2011)	<u>2 possibilités</u> : 1. <u>Fermeture de l'option</u> (la réorganisation ultérieure implique la programmation) 2. <u>Recréation de l'option</u> après avoir introduit une demande de programmation et avoir obtenu l'autorisation de création. La norme de création doit en outre être atteinte au 01/10/2011. NB : dans ce cas de figure, il n'y a pas de mécanisme de dérogation.

Ces exemples concernent uniquement les différentes situations que l'on peut rencontrer au début de l'année scolaire 2011-2012.

Les normes de maintien s'appliquent de manière distincte à l'option, à l'année, au degré. Toutefois, il faut être attentif au fait que la suspension ne vise que les options.

La fermeture n'a été envisagée, dans le tableau ci-dessus, que lorsqu'elle est imposée par la réglementation¹⁸⁶.

Lorsque l'on crée un degré ou une option au 2^{ème} ou au 3^{ème} degré, la norme de maintien (15 janvier) est appliquée, pour la première fois, quand le degré a été complètement mis en œuvre.

Une option peut être suspendue même si elle ne se trouve pas en situation M1.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut commencer que dans la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Lorsqu'une option du plein exercice est simultanément organisée en alternance (« article 49 »), l'élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.¹⁸⁷

1. Dérogations

1. Sur avis du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives.¹⁸⁸
2. L'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'intervient pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base.¹⁸⁹

Les options, années ou degrés maintenus suite à une dérogation ne peuvent pas non plus bénéficier de l'encadrement minimum de base sauf pour les établissements dont au moins une implantation bénéficie de l'encadrement différencié.

¹⁸⁶ Un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française peut, de sa propre initiative, et dans le respect des procédures réglementaires, décider la fermeture d'un ou de plusieurs degrés, d'un ou plusieurs options.

¹⁸⁷ Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2 *quinquies*, §1^{er}, al. 2

¹⁸⁸ Décret du 29 juillet 1992 précité, art.19, §2.

¹⁸⁹ Ibidem, art.19, §4.

3. Les demandes de dérogation seront introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire sur la base de la circulaire « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2012-2013 » (décembre 2011).
4. Une option en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2011, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2011-2012 ne peut pas être suspendue en 2011-2012. Si cette option n'est pas organisée au 1^{er} octobre 2011, elle est fermée et ne peut donc être réorganisée au 1^{er} septembre 2012 qu'en suivant la procédure de programmation.
5. Un degré en situation M2 ou en dérogation au 15 janvier 2011, pour lequel une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2011-2012, dont la 1^{ère} année n'est pas organisée en 2011-2012 est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire 2011-2012 et ne peut donc être organisé au 1^{er} septembre 2012 qu'en suivant la procédure de programmation.

2. Remarque

La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 1^{er} octobre 2001).

CHAPITRE VIII : ENCADREMENT

I. POPULATION SCOLAIRE DE REFERENCE

Le calcul de l'emploi disponible pour les coordonnateurs, pour les accompagnateurs, pour les périodes – professeurs est fixé au 15 janvier précédent, sans recomptage au 1^{er} octobre.

Les calculs sont effectués par l'administration sur base des populations scolaires communiquées par les établissements.

En ce qui concerne les établissements de la Communauté française, ils sont opérés sur base des données de l'application « Gestion-élèves ».

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente. ¹

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. La perte du statut d'élève régulier après le 15 janvier n'a pas d'incidence sur sa prise en compte pour le calcul du NTPP.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision, pour autant que les démarches administratives aient été remplies. ²

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier sauf dérogation accordée par la Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. ³

Les élèves mineurs séjournant illégalement en Belgique sont comptabilisés aux mêmes conditions que les autres élèves. ⁴

La condition de minorité doit être remplie à la date d'inscription dans l'établissement scolaire. Le fait que l'élève soit majeur à la date du 15 janvier n'a aucune incidence.

Pour la date d'inscription dans l'établissement scolaire, il y a lieu de considérer 3 cas :

- 1° lorsque l'élève était déjà inscrit dans l'établissement l'année précédente et qu'il ne doit pas se réinscrire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;
- 2° lorsque l'élève s'inscrit avant le début de l'année scolaire, la date de référence sera le premier jour de l'année scolaire ;
- 3° lorsque l'élève s'inscrit en cours d'année scolaire, la date de référence sera la date d'inscription.

¹ Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 22, §1^{er}, al.1^{er}.

² Ibidem, art. 22, §1^{er}, al.2, tel que modifié par l'article 6 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

³ Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, art. 85 et 93.

⁴ Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives tel que modifié par le décret du 12 décembre 2008 favorisant l'organisation du premier degré et prenant diverses mesures en matière d'enseignement, art.41.

Lorsqu'il devient majeur, l'élève séjournant illégalement en Belgique (et qui a été comptabilisé précédemment comme élève mineur après au moins 3 mois de fréquentation) est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de cet établissement, ou s'il le quitte, de tout autre établissement d'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française où il est inscrit, sous réserve qu'il remplisse les conditions pour être élève régulier au moment du comptage. ¹

Le centre de formation en alternance transmet, à l'administration, pour le 1^{er} octobre la liste des formations organisées dans l'enseignement spécialisé en alternance à cette date, ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits à la fois au 1^{er} octobre et au 15 janvier de l'année scolaire en cours. Il transmettra également toute modification en cours d'année de cette liste des élèves au service de vérification de la population scolaire.

Il avertit immédiatement l'administration et l'inspecteur coordonnateur de l'enseignement spécialisé, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations et des élèves.²

II. LA CHARGE DE COORDONNATEUR

Une charge par CEFA est attribuée : ³

- à prestations complètes lorsque le CEFA compte au moins 56 élèves régulièrement inscrits ;
- à quart, demi ou trois quarts temps lorsque le CEFA compte moins de 24 élèves, moins de 40 élèves ou moins de 56 élèves.

NB : Lorsque le nombre d'élèves du CEFA ne permet pas d'obtenir un emploi de coordonnateur à prestations complètes, les périodes d'accompagnement sont d'abord utilisées pour compléter cette charge. Ces périodes font partie de la charge de coordonnateur et sont rémunérées comme telles. ⁴

1. Rôle du coordonnateur ⁵

Le coordonnateur :

- planifie et assure le suivi des formations ;
- assure la guidance globale des élèves en collaboration avec le centre psycho-médico-social ;
- établit et entretient les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles et tout organisme pouvant contribuer au développement social et culturel de l'élève ;
- anime l'équipe des accompagnateurs ;
- répartit les tâches entre les accompagnateurs et organise leurs interventions ;
- préside, alternativement, le conseil zonal de l'alternance ;
- supplée le président du conseil de direction s'il est absent.

N.B. Lorsque le CEFA ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur assume les missions propres à celui-ci. ¹

¹ Ibidem, art. 42bis, tel que modifié par l'article 16 du décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente.

² Décret du 3 juillet 1991 précité, art. 2quinquies, §3, al. 2.

³ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

⁴ Ibidem, art. 15, §5.

⁵ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 5.

Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. ²

2. L'exercice de la fonction de coordonnateur

La charge de coordonnateur au sein du CEFA est de 36 périodes de prestations par semaine³. Elle ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes, si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière. ⁴

Le coordonnateur est :

- affecté dans l'établissement où le CEFA a son siège administratif ; ⁵
- placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le CEFA a son siège ; ⁶
- peut recevoir des consignes d'organisation du Conseil de direction.

III. L'ACCOMPAGNEMENT

1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour l'enseignement secondaire ordinaire

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel :

1° pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation par alternance ;

2° qui, après les six premiers mois de fréquentation du CEFA, a conclu et mène à bien un contrat, une convention ou un stage. ⁷

L'élève âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 400 heures de stage, de convention ou de contrat sur l'année. ⁸

L'élève âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 600 heures de stage ou de contrat sur l'année. ⁹

- 0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrit et qui a conclu et mène à bien un contrat ou une convention. ¹⁰

L'élève âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1^{er} s'il accomplit au moins 800 heures de convention ou de contrat sur l'année. ¹¹

¹ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 7.

² Ibidem, art. 3, §1^{er}, al. 1^{er}.

³ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 4.

⁴ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 2.

⁵ Ibidem.

⁶ Ibidem, art. 14, §1^{er}, al. 3.

⁷ Ibidem, art. 15, §2, al. 1^{er}.

⁸ Ibidem, art. 15, §2, al. 2.

⁹ Ibidem, art. 15, §2, al. 3.

¹⁰ Ibidem, art. 15, §3, al. 1^{er}.

¹¹ Ibidem, art. 15, §3, al. 2.

- Le quotient de la division par 22 de la somme des périodes détermine le nombre d'équivalents temps plein d'accompagnateurs affectés au centre, au degré inférieur et au degré supérieur, proportionnellement au nombre d'élèves de ces degrés. ¹
Les périodes-professeurs prévues à l'article 14, §2, du décret du 3 juillet 1991, et non utilisées à des charges d'enseignement peuvent être ajoutées à la somme visée à l'alinéa 1^{er}, à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes-professeurs. ²
- La tolérance « pour toute raison » qui réduit le nombre d'heures de formation par le travail en entreprise n'a aucun impact sur le calcul des périodes d'accompagnateur. Un élève qui n'accomplit que 300 heures de formation reste régulier mais ne sera pas comptabilisable pour l'accompagnement.

Pour le calcul des périodes d'accompagnement, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits. ³

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. ⁴

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

2. Périodes hebdomadaires d'accompagnement pour les élèves inscrits en alternance dans l'enseignement spécialisé⁵

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel ;
- 0.50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit NON soumis à l'obligation scolaire à temps partiel

3. Mission de l'accompagnement ⁶

- assurer la recherche de stages, de contrats et de conventions ;
- vérifier le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l'élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l'élève ;
- nouer et développer les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;
- prendre toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l'élève ;
- établir des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

¹ Ibidem, art. 15, §4, al. 1^{er}.

² Ibidem, art. 15, §4, al. 2.

³ Ibidem, art. 18, al. 2.

⁴ Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

⁵ Ibidem, art. 14, §4.

⁶ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 1^{er}.

4. Prestations de l'accompagnateur

Les accompagnateurs sont placés sous l'autorité du chef de l'établissement auprès duquel le CEFA a son siège. ¹

Une charge complète d'accompagnateur comporte 36 périodes de prestations par semaine. Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un CEFA ne peut pas être inférieure à un ¼ temps. ²

En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, un accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées. ³

Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider l'accompagnateur à vérifier si les objectifs de la formation en entreprise sont atteints, dans le respect des dispositions reprises au point VII, p. 76.

IV. LES PERIODES-PROFESSEURS

- Pour les 12 premiers élèves : 2,6 périodes-professeurs sont attribuées par élève ; ⁴
- A partir du treizième élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel : 1,8 période-professeur par élève ; ⁵
- Par élève régulier, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, fréquentant l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
 - 1,7 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes-professeurs ;
 - 0,9 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes-professeurs. ⁶
- Par élève régulier, non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, ne fréquentant pas l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles. ⁷
- Par élève régulier âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre :
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles. ⁸

N.B. : Les périodes d'accompagnement non utilisées à l'accompagnement peuvent être ajoutées aux périodes-professeurs à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes d'accompagnement. ⁹

¹ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 5.

² Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 6.

³ Ibidem, art. 15, §1^{er}, al. 2.

⁴ Ibidem, art. 14, §2, al. 1^{er}.

⁵ Ibidem, art. 14, §2, al. 2.

⁶ Ibidem, art. 14, §2, al. 3.

⁷ Ibidem, art. 14, §2, al. 4.

⁸ Ibidem, art. 14, §2, al. 5.

⁹ Ibidem, art. 14, §3.

Pour le calcul des périodes-professeurs, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein du CEFA où ils sont inscrits. ¹

Par dérogation à l'alinéa précédent, n'est pas considéré comme inscrit au 15 janvier de l'année précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision. ²

Pour plus d'information sur ce point, il convient de consulter la circulaire n°2020 du 6 septembre 2007 « Prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement ».

V. LE PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION, PERSONNEL ADMINISTRATIF ET SOUS-DIRECTEUR ³

Pour la création et/ou le maintien des emplois organiques des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et des sous-directeurs, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire qui précède dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Dans l'enseignement de promotion sociale, les élèves sont pris en compte au prorata du nombre de périodes réellement suivies dans les établissements d'enseignement de promotion sociale coopérants.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

¹ Ibidem, art. 18, al. 2.

² Ibidem, art. 18, al. 3, tel qu'inséré par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire.

³ Ibidem, art. 18, al. 1^{er}.

VI. LE CHEF D'ATELIER ET LE CHEF DE TRAVAUX D'ATELIER

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance au 15 janvier de l'année scolaire qui précède sont pris en compte pour la création ou le maintien des fonctions de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle¹. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui en vigueur dans l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tableau ci-dessous).

Secteurs	Groupes	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1,3
2	tous	1	1,5
3	tous	1	1,4
4	tous	1	1,4
5	tous	1	1,2
6	61, 63	0,2	0,2
6	62	1	1
6	64	0,5	0,5
7	tous	0,2	0,2
8	81, 82, 84	0,5	0,5
8	83	0,5	1,2
9	tous	0,2	0,2
10	tous	0,5	-
EPSC – Soins infirmiers		-	0,5
EPSC – Habillement		-	1,2
EPSC – Arts décoratifs			0,2

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance.²

N.B. Les élèves inscrits dans un CEFA sont ainsi comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

Soulignons que n'est plus considéré comme élève régulier au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'établissement qui l'a exclu, l'élève qui fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive à un moment quelconque de cette année, mais bien dans celui qui, le cas échéant, l'accueille après cette décision.

VII. LA CHARGE D'UN PROFESSEUR DE COURS TECHNIQUES ET DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (CTPP) ET D'UN PROFESSEUR DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE (PP)

Les prestations horaires des professeurs de cours technique et de pratique professionnelle (CTPP) et des professeurs de pratique professionnelle (PP) en alternance sont identiques à celles des professeurs de cours technique et de pratique professionnelle (CTPP) et des professeurs de pratique professionnelle (PP) dans le plein exercice.³

Toutefois, dans le calcul de l'encadrement, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice⁴.

¹ Ibidem, art. 19, al. 1^{er}.

² Ibidem, art. 19, al. 2.

³ Ibidem, art. 20, §1^{er}.

⁴ Ibidem, art. 21, al. 2.

La différence éventuelle entre le nombre des périodes déterminé par les prestations horaires (alinéa 1) et le nombre des périodes déterminé par le calcul de l'encadrement (alinéa 2) est consacré à des périodes permettant d'assurer l'organisation des périodes complémentaires de formation professionnelle, l'organisation de modules de formation individualisés et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et les formations en entreprise¹.

Ainsi, un professeur de cours techniques et pratique professionnelle et un professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance fonctionnent selon le tableau suivant :

Classification	Niveau	Périodes utilisées pour les cours	Prestations effectivement fournies
CTPP	D2	22	24 (ou 25 si horaire partiel)
	D3	20	24 (ou 25 si horaire partiel)
PP	D2	22	30
	D3	20	30

Le complément de périodes à fournir en dehors des périodes de cours effectives est déterminé au prorata des prestations « cours » du membre du personnel.

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle :

Deuxième degré		Troisième degré	
Prestations « cours »	Prestations « compléments »	Prestations « cours »	Prestations « compléments »
1 à 2	1	1 à 2	1
3 à 5	2	3 à 4	2
6 à 8	3	5 à 6	3
9 à 11	4	7 à 8	4
12 à 13	5	9 à 10	5
14 à 16	6	11 à 12	6
17 à 19	7	13 à 14	7
20 à 22	8	15 à 16	8
		17 à 18	9
		19 à 20	10

VIII. UTILISATION DES PERIODES-PROFESSEURS

Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs à l'établissement siège et aux établissements coopérants en fonction des formations qui y sont organisées.

Un CEFA n'est pas autorisé à céder des périodes ni à la zone, ni à un autre établissement.

Par contre, il peut en recevoir, soit d'un autre établissement, soit de la zone.

Ces périodes reçues sont exclusivement réservées à l'organisation des cours dispensés aux élèves.

¹ Ibidem, art. 21, al. 3.

ANNEXE I

A. Rapport quantitatif

Identification du CEFA	Etablissement siège (Adresse – Nom du chef d'établissement et du coordonnateur)	Etablissement coopérant (Adresse – Nom du chef d'établissement)

ANNEXE I

Les données qui faisaient l'objet du rapport quantitatif (secteur, OBG, classement de l'option, type de contrat...) ne doivent plus être présentées dans ce rapport. Ces éléments seront extraits de l'enquête annuelle « 15 janvier » établie par le Centre de coordination et de gestion des programmes européens et ce, dans un souci de simplification administrative.

ANNEXE I

B. Rapport qualitatif

1. Dispositions mises en œuvre pour coordonner la recherche de contrats et/ou de conventions.

2. Démarches entreprises pour développer l'enseignement secondaire en alternance dans la zone.

3. Remarques et suggestions.

Date et signature du président du Conseil zonal

ANNEXE II

Demande d'admission aux subventions dans l'enseignement secondaire ordinaire en alternance

Présenter une demande distincte par forme d'enseignement

Dénomination et adresse du pouvoir organisateur

Annexes :

Date d'envoi :

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, le (la) soussigné (e).....⁽¹⁾

représentant le Pouvoir Organisateur de l'établissement :.....

matricule ECOS..... matricule

FASE.....

dénomination.....

adresse.....

n°téléphone..... fax :

direction confiée à Madame/Monsieur.....^{(1) (2)}

a l'honneur de solliciter les subventions de la Communauté française en faveur de l'option de base groupée organisée sur la base de l'article 49 du décret »missions » :

du degré : 2^{ème} – 3^{ème}.....⁽²⁾

de l'enseignement : technique – professionnel.....⁽²⁾

II (Elle) déclare sur l'honneur que l'établissement organisant l'option de base groupée précitée :

1) se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques ;

2) adopte une structure existant dans l'enseignement de la Communauté française ;

3) respecte les dispositions fixées :

- par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre,
- par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école,
- par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et celles fixées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

4) est organisé par une personne physique ou morale ⁽²⁾ qui en assume la responsabilité ;

5) forme un ensemble pédagogique situé⁽³⁾ ;

(1) Nom, prénoms et qualification en lettres capitales.

(2) Biffer la (les) mention (s) inutile(s).

(2) Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

(3) Adresse des locaux scolaires.

ANNEXE II

6) se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ;

7) respecte un programme conforme aux prescriptions légales⁽⁴⁾ ;

8) se soumet au contrôle et à l'inspection organisés par la communauté française ;

9) est dispensée dans des locaux répondant aux conditions normales d'hygiène et de salubrité telles que fixées par la réglementation et notamment celles fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1957 *portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés* ;

10) dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques ;

11) est dispensée par un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et qui se soumet au contrôle de santé administratif ;

11) compte par classe, section, degré ou autres subdivisions le nombre minimum d'élèves fixé par la réglementation et compte pour l'option de base groupée concernée..... élèves.

Au nom du Pouvoir organisateur

Date et signature

⁽⁴⁾ Préciser la référence du programme.

ANNEXE III

Zones		Président(e)		Vice-président(e)
1	BRUXELLES	<p>PELLEGRINI Veronica CEFA Anderlecht Rue Brogniez, 170 1070 BRUXELLES</p> <p>Tél : 02/523 21 79 Fax : 02/523 98 11 ec.cefa.Anderlecht@skynet.be</p>	<p>SANCHEZ Marie-Jo CEFA Saint-Gilles Rue de la Croix de Pierre 73 1060 BRUXELLES</p> <p>Tél/Fax : 02/537 55 37 mariejo.sachez@skynet.be</p>	<p>BREES Béatrice CEFA Ixelles-Schaerbeek Rue Mercelis 38 1050 IXELLES</p> <p>Tél : 02/511 23 16 Fax : 02/512 05 44 ec.cefa.xl@skynet.be</p>
2	BRABANT WALLON	<p>TINANT Fabienne CEFA Collège Technique Saint-Jean Rue Belotte 7 1490 COURT-ST-ETIENNE</p> <p>Tél : 010/61 41 68 Fax : 010/61 41 84 ec.cefa.court@skynet.be</p>		<p>EMOND Anne-Marie CEFA provincial du Brabant wallon Rue de l'Ecole 86 1430 QUENAST</p> <p>Tél : 067/63 62 99 Fax : 067/64 99 06 cefa.quenast@skynet.be</p>
3	HUY-WAREMME	<p>LONNEUX Chantal CEFA Don Bosco Rue des Cotillages 2 4500 HUY</p> <p>Tél : 085/27 06 06 Fax : 085/27 06 09 ec.cefa.huy@skynet.be</p>		

ANNEXE III

4	LIEGE	<p>CHARLIER Christian CEFA Athénée royal de VISE-GLONS Rue Saint Laurent 45 4690 GLONS</p> <p>Tél : 04/286 91 20 Fax : 04/286 91 26 cefaglons@arvise.be</p>	<p>TARAONNA Claudia CEFA Liège Couronne collège Saint-Martin rue de la Baume 166B 4100 SERAING</p> <p>Tél : 04/338 09 49 stmartin.cefa@swing.be</p>	<p>MATONNET Danièle CEFA Ecole Polytechnique de Herstal rue de l'école technique 34 4040 HERSTAL</p> <p>Tél : 04/248 42 00 Fax : 04/248 42 04</p>
5	VERVIERS	<p>LEJEUNE-LONEUX Liliane CEFA Ecole polytechnique de Verviers Rue Aux Laines 69 4800 VERVIERS</p> <p>Tél. :087/39.44.64 Fax :087/31.64.01 liliane.lejeune@provincedeliege.be</p>	<p>HENROTAY Patrice CEFA Institut Sainte-Claire rue de la Chapelle 62 4800 VERVIERS</p> <p>Tél : 087/33.70.18 Fax : 087/35 16 54 cefa.verviers@swing.be</p>	
6	NAMUR	<p>COLLOT Eric CEFA des Fagnes Rue Adolphe Gouttier 32bis 5660 COUVIN</p> <p>Tél : 060/34 69 06 Fax: 060/34 91 85 ec.cefa.couvin@skynet.be</p>	<p>BROUET Annick CEFA de Suarlée chaussée de Nivelles 204 5020 SUARLEE</p> <p>Tél : 081/58 22 28 Fax : 081/56 90 83 cefanamut@hotmail.com</p>	
7	Luxembourg	<p>PONCELET Jean-Claude CEFA de VIRTON Sud-Luxembourg 22 rue de Fossés 6760 VIRTON</p> <p>Tél. : 063/60 83 10 cefa.sudlux.jlp@skynet.be</p>	<p>PIERRARD Vincent CEFA de Bastogne Nord-Luxembourg 12 Avenue de la gare 6600 Bastogne</p> <p>Tél.: 061/21 53 51 cefanl.bastogne@skynet.be</p>	

ANNEXE III

8	HAINAUT- OCCIDENTAL	<p>FRETEUR Jean-François CEFA Libre Saint-Pierre Leuze Tour Saint-Pierre 11 7900 LEUZE</p> <p>Tél : 069/54 74 67 Fax : 069/54 74 67 cefastpierre@skynet.be</p>	<p>VANDERDONCKT Guy (coordonnateur) CEFA I.T.C.F. Renée JOFFROY Ath Avenue Vauban 6 7800 ATH</p> <p>Tél : 068/84 32 71 Fax : 068/84 32 72 cefa.cf.ath@skynet.be</p>	<p>cefa.cf.ath@skynet.be PARFONRY André CEFA provincial Ath Tournai Rue Paul Pastur 11 7800 ATH</p> <p>Tél : 068/26 46 50 Fax : 068/26 46 89 aparfonry@swing.be</p>
9	MONS- LA LOUVIERE	<p>du BOIS d'ENGHIEN Charles CEFA libre de Braine-le-Comte/Manage/Soignies Rue du Mayeur Etienne 13A 7090 BRAINE-le-COMTE</p> <p>Tél : 067/55 35 84 Fax : 067/49 08 83 GSM : 0476/39 90 24 dbe.cefa.itsg@skynet.be</p>	<p>HUPET Anne CEFA de Morlanwelz Rue Warocqué 46 7140 MORLANWELZ Tél : 064/43 21 88 ou 87 Fax : 064/45 89 80</p> <p>anne_hupet@hotmail.com</p>	<p>DORSIMONT Jean-Claude CEFA provincial de Mons Boulevard Kennedy 10 7000 MONS Tél : 065/39 89 79</p> <p>Jean_claude.dorsimont@hainaut.be</p>
10	CHARLEROI	<p>CALLEWAERT Isabelle CEFA IETS de l'Université du Travail rue du Puits Communal 114 6240 FARCIENNES</p> <p>Tél. : 071/38.66.91 isabelle-callewaert@hainaut.be</p>	<p>GALLOY Bruno CEFA Hainaut Sud Rue Circulaire 5 6041 GOSSELIES</p> <p>Tél : 071/25 82 30 fax : 071/25 82 21 cefa@isagosselies.be</p>	

ANNEXE IV BIS – DEMANDE DE DEROGATION POUR REPONDRE A L'OBLIGATION DE SUIVRE EFFECTIVEMENT ET ASSIDUMENT LES COURS D'UNE ANNEE D'ETUDE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Dénomination et adresse de l'établissement souhaité:

.....
.....

Je soussigné(e)⁽¹⁾ :
• père, mère, responsable de

NOM (en majuscules) et Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

demande à Madame la Ministre de bien vouloir lui accorder une dérogation

pour répondre à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours et exercices
d'une année d'études (arrêté royal du 29 juin 84, art. 56 2°).

Préciser la formation en alternance :

Préciser le degré :

Période d'absence : duau(dates précises)

Circonstances invoquées pour justifier la demande de dérogation 56 2°

.....
.....
.....
.....

Date : Signature de l'élève majeur ou du responsable de l'élève mineur :

(1) A compléter par l'élève majeur ou par le responsable légal de l'élève mineur.

(2) Joindre une annexe à la présente si nécessaire et, s'il y a lieu, le certificat médical ou toute autre attestation.

**ANNEXE IV BIS – DEMANDE DE DEROGATION POUR
REPONDRE A L'OBLIGATION DE SUIVRE EFFECTIVEMENT
ET ASSIDUMENT LES COURS D'UNE ANNEE D'ETUDE DANS
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT EN ALTERNANCE
ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

(verso)

Nom, Prénom du chef d'établissement :

Avis du chef d'établissement :

.....
.....
.....

Signature du chef d'établissement :

Cette demande doit parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F140, rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles

ANNEXE IV BIS – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Dénomination et adresse de l'établissement souhaité:

.....
.....

Je soussigné(e)⁽¹⁾ :
• père, mère, responsable de

NOM (en majuscules) et Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

demande à Madame la Ministre de bien vouloir lui accorder une dérogation

pour répondre à l'obligation de suivre effectivement et assidûment les cours et exercices d'une année d'études (arrêté royal du 29 juin 84, art. 56 2°).

Préciser la formation en alternance :

Préciser le degré :

Période d'absence : duau(dates précises)

Circonstances invoquées pour justifier la demande de dérogation 56 2°

.....
.....
.....
.....

Date : Signature de l'élève majeur ou du responsable de l'élève mineur :

(1) A compléter par l'élève majeur ou par le responsable légal de l'élève mineur.

(2) Joindre une annexe à la présente si nécessaire et, s'il y a lieu, le certificat médical ou toute autre attestation.

ANNEXE IV BIS – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Annexe 4 bis (verso)

Nom, Prénom du chef d'établissement :

Avis du chef d'établissement :

.....
.....
.....

Signature du chef d'établissement :

Cette demande doit parvenir à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, bureau 1F140, rue A.
Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles